



ISSN 0984-2543

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2002/27

Document affiché en préfecture le 17 janvier 2003

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2002/27

Document affiché en préfecture le 17 janvier 2003

<u>CABINET DU PRÉFET</u>	page 6
Convention de coordination Etat-Police municipale Article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales - Commune de LA ROCHE-SUR-YON	page 6
Liste des candidats admis à l'examen des moniteurs nationaux des premiers secours du 7 décembre 2002 à la-Tranche-sur-Mer	page 6
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 6
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/950 DU 22 NOVEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. GEAY-SARRAZIN FUNERAIRE sis à SAINT MICHEL MONT MERCURE	page 6
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/951 DU 22 NOVEMBRE 2002 modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. GEAY-SARRAZIN FUNERAIRE sis à Montournais	page 6
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/978 DU 5 DECEMBRE 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle ROBIN, sise à L'ILE D'ELLE	page 7
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/979 DU 5 DECEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis à LA ROCHE SUR YON	page 7
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/980 DU 5 DECEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis à CHAVAGNES EN PAILLERS	page 7
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/981 DU 5 DECEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis à SAINT DENIS LA CHEVASSE	page 7
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/982 DU 5 DECEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis à CHANTONNAY	page 8
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/983 DU 5 DECEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis aux LUCS SUR BOULOGNE	page 8
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/984 DU 5 DECEMBRE 2002 portant modification de la constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance	page 8
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/01 portant modification de membres de la Commission départementale de Sécurité des transports de fonds.	page 8
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES</u>	page 9
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/495 relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée	page 9
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/522 portant modification de la composition du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (CODEF)	page 10
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/523 portant modification de la composition de la Commission Emploi	page 10
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/524 portant modification de la composition de la commission de la taxe d'apprentissage	page 10
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/525 portant modification de la composition de la commission de l'apprentissage	page 10
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/526 portant modification de la composition de la commission de la formation professionnelle continue	page 11
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/01 portant délégation de signature à M. Joël TESSIER, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	page 11
ARRÊTÉ N° 03.DAEPI/1/02 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	page 14
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/3/3 accordant Délégation de signature à M. Joël TESSIER, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	page 14
ARRÊTÉ N°03.DAEPI/1/04 portant organisation de l'ingénierie publique et délégation de signature	page 14
AVIS - Commission départementale d'Equipement Commercial - Affichage d'une décision en mairie	page 15

<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 16
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/562 portant nomination d'un agent spécial chargé d'exercer provisoirement les fonctions syndicales de l'association syndicale autorisée " L'Eau Vive " sise à Benet	page 16
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/605 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-VINCENT-SUR-JARD	page 16
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/612 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	page 17
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/618 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'ANGLES	page 17
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/619 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de LA BARRE-DE-MONTS	page 17
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/620 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale du CHATEAU-D'OLONNE	page 18
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/621 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de JARD-SUR-MER	page 18
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/622 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de NOTRE-DAME-DE-MONTS	page 18
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/623 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	page 19
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/624 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	page 19
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/625 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de SAINT-JEAN-DE-MONTS	page 19
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/626 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de LA TRANCHE-SUR-MER	page 20
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/627 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de LA CHATAIGNERAIE	page 20
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/628 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de LUÇON	page 20
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/629 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale des ESSARTS	page 21
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/630 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale des HERBIERS	page 21
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1/631 portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du site de la " Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords "	page 21
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1/632 portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 des sites à chiroptères de Pissotte et Saint Michel Le Cloucq	page 22
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/644 portant renouvellement de l'agrément donné à la société anonyme d'H.L.M. " Le Foyer Vendéen ", par arrêté n°96-DRCL/2-39 du 16 avril 1996	page 23
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/645 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'OLONNE-SUR-MER	page 23
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/646 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de SAINT-VINCENT-SUR-JARD	page 23
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/647 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'OLONNE-SUR-MER	page 24
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/648 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LA ROCHE-SUR-YON	page 24
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/649 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de LA ROCHE-SUR-YON	page 24
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/672 portant transformation du Syndicat Mixte d'Etudes pour une Coordination Départementale de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Vendée	page 25
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/673 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS	page 26
<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 26
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 26
ARRÊTÉ N°02/SPS/525 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Havre de Vie	page 26
ARRÊTÉ N°02/SPS/526 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des Sables d'Olonne	page 26
ARRÊTÉ N°02/SPS/527 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Brem	page 27
ARRÊTÉ N°02/SPS/574 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte "Mer et Vie"	page 27

ARRÊTÉ N°02/SPS/575 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Olonnes	page 27
ARRÊTÉ N°02/SPS/576 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Marais Breton	page 28
ARRÊTÉ N°02/SPS/577 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'île de Noirmoutier	page 28
ARRÊTÉ N° 02/SPS/579 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune du PERRIER	page 28
ARRÊTÉ N°02/SPS/585 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Palluau	page 29
Commune du Givre - Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement La Vigne de la Moratière au Givre	page 29

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE page 29

ARRÊTÉ N° 02/SPF/107 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie	page 29
ARRÊTÉ N° 02/SPF/109 portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du secteur Est Vendéen	page 31
ARRÊTÉ N° 02/SPF/111 portant autorisation d'adhésion de la commune des MAGNILS-REIGNIERS à la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer et modification de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer	page 31
ARRÊTÉ N° 02/SPF/112 portant autorisation d'adhésion de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE à la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine	page 32
ARRÊTÉ N° 02/SPF/113 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine	page 32
ARRÊTÉ N° 02/SPF/114 portant autorisation des retraits des communes de Sainte Gemme la Plaine, des Magnils-Reigniers et de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon et portant modification de l'article 4 des statuts dudit syndicat.	page 32
ARRÊTÉ N° 02/SPF/115 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la "déchet-terie du Maingreau"	page 33
ARRÊTÉ N° 02/SPF/118 portant dissolution du Syndicat Immobilier du Canton de Maillezais	page 33

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE VENDEE page 34

ARRÊTÉ N° 02/DDTEFP/9 fixant les modalités d'application et de gestion, relative au dispositif d'Encouragement au Développement des Entreprises Nouvelles (EDEN) jusqu'au 31.12.2003. Organisation des sections d'Inspection du Travail	page 34
---	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT page 35

ARRÊTÉ N° 02/DDE/867 approuvant la Carte Communale de la commune de La COPECHAGNIERE	page 35
ARRÊTÉ N° 02/DDE/881 approuvant la Carte Communale de la commune de MONSIREIGNE	page 35
ARRÊTÉ N° 02/DDE/995 approuvant la Carte Communale de la commune de St-PAUL-en-PAREDS	page 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT page 36

ARRÊTÉ portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs	page 36
--	---------

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES page 36

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/385 prorogeant le mandat sanitaire à titre provisoire n°02/DSV/360 à Monsieur le Docteur HAROUNA Souley	page 36
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/386 portant attribution du mandat sanitaire à titre définitif n°249 à Madame le Docteur MOREAU Patricia	page 36
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/387 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire à Madame le Docteur GONEL Véronique	page 37
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/389 attribuant le mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur THIELIN Cyrille	page 37
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/390 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Mademoiselle JARRE Annélie	page 37
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/391 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Monsieur MAZET Jean-Jacques	page 38

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/392 attribuant le mandat sanitaire définitif n°250 à Monsieur le Docteur BATIOU René	page 38
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/393 attribuant le mandat sanitaire définitif n°251 à Monsieur le Docteur CRINIERE Yves	page 39
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/394 attribuant le mandat sanitaire définitif n°252 à Monsieur le Docteur STAS Luc	page 39
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DSV/401 réquisitionnant les établissements RONAVAL - BAYET et fixant les mesures financières pour l'incinération des farines animales haut risque.	page 39
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DSV/402 réquisitionnant les transports - garage S.A. MARTIN - ST PIERRE D'EXIDEUIL (86) et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.	page 40
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/403 prorogeant le mandat sanitaire à titre provisoire n°02/DSV/367 à Mademoiselle THIROUARD Karine	page 40

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS page 41

TABLEAU D'AVANCEMENT au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Vendée au titre de l'année 2002	page 41
PROMOTION du lieutenant-colonel Michel MONTALÉTANG au grade de colonel à compter du 1er janvier 2002	page 41
TABLEAU D'AVANCEMENT au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Vendée au titre de l'année 2002	page 41
PROMOTION du commandant Philippe CHABOT au grade de lieutenant-colonel à compter du 1er janvier 2002	page 41
TABLEAU D'AVANCEMENT au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Vendée au titre de l'année 2002	page 42
PROMOTION du capitaine Jacques BOURON au grade de commandant à compter du 1er janvier 2002	page 42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS page 42

ARRÊTÉ N° 2002/DDJS/005 portant agrément d'un groupement sportif "Badminton Club Montacutain"	page 42
---	---------

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE page 43

ARRÊTÉ N° 02/DSF/83 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, des Recettes Divisionnaire, Principales et Elargie des Impôts, de la Recette du Centre des Impôts/Recette.	page 43
---	---------

DIRECTION DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES page 43

ARRÊTÉ N° 02/DDCCRF/08 relatif aux tarifs des courses de taxis	page 43
--	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES page 44

ARRÊTÉ 02/DAS/1985 modifiant les prix de journée de L'IME " Le Moulin Saint Jacques " de MONTAIGU à compter du 1er décembre 2002 et fixant à la même date le prix de journée de sa section pour enfants présentant un handicap mental grave avec syndrome autistique.	page 44
---	---------

PREFECTURE DE LA VENDEE/DEPARTEMENT DE LA VENDEE page 45

ARRÊTÉ N° 02/DAS/1460 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au CAMSP (CHD de La Roche-sur-Yon) au titre de l'exercice 2002. / ARRÊTÉ N° 02/DSF/224 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au CAMSP (CHD - La Roche sur Yon) au titre de l'exercice 2002.	
---	--

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE page 45

ARRÊTÉ N° 02-081/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre-Dame " à ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2002.	page 45
ARRÊTÉ n° 02-084/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Foyer de post-cure " La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.	page 46
ARRÊTÉ n° 02-085/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND pour l'exercice 2002.	page 46
ARRÊTÉ n° 02-086/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2002.	page 46
ARRÊTÉ n° 02-088/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.	page 47
ARRÊTÉ n° 02-089/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.	page 47
ARRÊTÉ N° 02-090/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LUCON pour l'exercice 2002.	page 47
ARRÊTÉ n° 02-091/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2002.	page 48

ARRÊTÉ n° 02-092/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de MONTAIGU pour l'exercice 2002.	page 48
ARRÊTÉ n° 02-093/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2002.	page 49
ARRÊTÉ n° 02-094/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS pour l'exercice 2002.	page 49
ARRÊTÉ N° 02-095/85.D modifiant la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE	page 49
ARRÊTÉ n° 02-096/85.D modifiant la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2002.	page 50
ARRÊTÉ n° 02-097/85.D modifiant la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2002.	page 50
ARRÊTÉ n° 02-098/85.D fixant la dotation globale de financement 2003 du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU.	page 50
ARRÊTÉ n° 02-099/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.	page 51
ARRÊTÉ n° 02-100/85.D fixant la dotation globale de financement 2003 du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU.	page 51
ARRÊTÉ n° 02-101/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2002.	page 52
ARRÊTÉ N° 130/02/85 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1974 autorisant la création d'un Syndicat Interhospitalier associant le CH G. Mazurelle et le CHD pour la gestion en commun de la blanchisserie suite à la création d'une unité centrale de production en restauration.	page 52
DÉLIBÉRATION N° 2002/0233-1 accordant à l'Association " Les amis de Frédéric " à La Roche sur Yon le renouvellement d'autorisation pour les 5 places d'hospitalisation à temps partiel de post-cure alcoolique au Centre de post-cure " Le Frédéric " - 2, rue Victor Hugo à La Roche sur Yon.	page 52
DÉLIBÉRATION N° 2002/0234-1 accordant au centre hospitalier Loire Vendée Océan le renouvellement d'autorisation pour 50 lits de soins de suite sur le site de l'établissement, 4 rue Saint Nicolas à Machecoul.	page 52
DÉLIBÉRATION N° 2002/0238-1 accordant à l'Association Villa Notre dame le renouvellement d'autorisation pour 13 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Villa Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie.	page 53
DÉLIBÉRATION N° 2002/0239-1 rejetant la demande formée par l'Association de la Villa Notre Dame en vue d'obtenir la transformation de 7 lits d'hospitalisation complète de réadaptation fonctionnelle en 7 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle au Centre de Rééducation Fonctionnelle Villa Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie.	page 53
DÉLIBÉRATION N° 2002/0247-1 accordant les autorisations sollicitées par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon en vue d'obtenir pour le secteur 85 G 01 (sud-ouest) : le transfert géographique de 4 places d'hôpital de jour situées au centre hospitalier spécialisé de la Roche-sur-Yon au 7, rue Flandres Dunkerque à La Roche-sur-Yon, la création de 4 places supplémentaires d'hôpital de jour au 7, rue Flandres Dunkerque à La Roche-sur-Yon	page 53
<u>CONCOURS</u>	page 53
<u>CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT</u>	page 53
Concours sur titres pour le recrutement d'une Sage-Femme (H/F)	page 53
Concours sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'électroradiologie médicale (H/F)	page 54
Concours sur titres pour le recrutement de quatre Infirmier(e)s (H/F)	page 54
Concours sur titres pour le recrutement de quatre Aides-Soignant(e)s (H/F)	page 55
Concours interne sur épreuves Contrmaître "spécialité encadrement des services techniques"	page 55
<u>HÔPITAL LOCAL DE NOZAY</u>	page 56
Concours sur titres pour le recrutement de une infirmier(e) (H/F)	page 56
Concours sur titres pour le recrutement de huit Aides-soignant(e)s (H/F)	page 56
Examen professionnel pour le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés (H/F)	page 57
<u>HÔPITAL LOCAL DE POUANCE</u>	page 57
Concours sur titres pour le recrutement de une infirmier(e) (H/F)	page 57
<u>CENTRE HOSPITALIER DU MANS</u>	page 58
Avis de concours interne de maître ouvrier	page 58
<u>DIVERS</u>	page 58
<u>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES</u>	page 58
DÉCISION du 25 novembre 2002 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2003.	page 58
<u>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE AGRICOLE</u>	page 63
Acte réglementaire relatif à : CONTROLE MEDICAL / CONTROLE DENTAIRE Version 1	page 63

CABINET DU PRÉFET

CONVENTION DE COORDINATION ETAT-POLICE MUNICIPALE ARTICLE L 2212.6 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Commune de LA ROCHE-SUR-YON

Le 13 décembre 2002, a été signée entre le Préfet de la Vendée et le maire de LA ROCHE-SUR-YON, une convention de coordination entre le service de police municipale et les forces de sécurité de l'Etat représentées par la Police nationale.

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DES MONITEURS NATIONAUX DES PREMIERS SECOURS DU 7 DÉCEMBRE 2002 À LA-TRANCHE-SUR-MER

NOM et Prénom	Date de Naissance	Profession
JUDIT Olivier	9 octobre 1968	Sapeur-Pompier Professionnel
ROCHEREAU Laurent	14 juin 1971	Employé
VRIGNAUD Christophe	13 septembre 1976	Sans profession
BOUCHEREAU Cyrille	17 mars 1964	Sapeur-Pompier Professionnel
CHIRON Olivier	9 novembre 1970	Sapeur-Pompier Professionnel

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 02/DRLP/950 DU 22 NOVEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. GEAY-SARRAZIN FUNERAIRE sis à SAINT MICHEL MONT MERCURE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. GEAY-SARRAZIN FUNERAIRE, sis à SAINT MICHEL MONT MERCURE 1 bis, place du Relais, exploité par Mme Monique SARRAZIN et M. Etienne BILLY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 NOVEMBRE 2002

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 02/DRLP/951 DU 22 NOVEMBRE 2002 modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. GEAY-SARRAZIN FUNERAIRE sis à Montournais

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 mars 1999 est modifié ainsi qu'il suit :
- " établissement secondaire sis à MONTOURNAIS - 6, rue des Fontaines ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MONTOURNAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 NOVEMBRE 2002

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/978 DU 5 DECEMBRE 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle ROBIN, sise à L'ILE D'ELLE**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- " - transport de corps avant mise en bière "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'ILE D'ELLE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 DECEMBRE 2002

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/979 DU 5 DECEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis à LA ROCHE SUR YON**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis à LA ROCHE SUR YON - 36, rue Gutenberg, exploité par M. Guy LEMARCHAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 DECEMBRE 2002

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/980 DU 5 DECEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND,
sis à CHAVAGNES EN PAILLERS**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis à CHAVAGNES EN PAILLERS - 17, rue du Calvaire, exploité par M. Guy LEMARCHAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 DECEMBRE 2002

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/981 DU 5 DECEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND,
sis à SAINT DENIS LA CHEVASSE**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis à SAINT DENIS LA CHEVASSE - Le Moulin de l'Etaudière, exploité par M. Guy LEMARCHAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 DECEMBRE 2002

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 02/DRLP/982 DU 5 DECEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis à CHANTONNAY

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis à CHANTONNAY - 13, avenue G. Clemenceau, exploité par M. Guy LEMARCHAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHANTONNAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 DECEMBRE 2002

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 02/DRLP/983 DU 5 DECEMBRE 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis aux LUCS SUR BOULOGNE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, sis aux LUCS SUR BOULOGNE - Rond Point de la Vendée, exploité par M. Guy LEMARCHAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des LUCS SUR BOULOGNE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 DECEMBRE 2002

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 02/DRLP/984 DU 5 DECEMBRE 2002 portant modification de la constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00/DRLP/76 du 1er février 2000 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifié ainsi qu'il suit :

- En qualité de représentant du Tribunal Administratif :

Titulaire :

. Mme Catherine BUFFET, Conseiller

Suppléant :

. Mme Christiane BRISSON, Conseiller.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/984 portant modification de la constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 DECEMBRE 2002

Pour LE PRÉFET
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/01 portant modification de membres de la Commission départementale de Sécurité des transports de fonds.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N°00/DRLP/553 du 26 mai 2000 modifié portant création de la Commission départementale de la Sécurité des Transports de Fonds, **est modifié comme suit**:

Article 3 - Les deux membres représentants des convoyeurs de fonds sont désormais:

M. Michel PAJOT, représentant la société VALLIANCE

M. Raymond BRAIN, représentant la société VALLIANCE.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous - Préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

**ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/495 relatif à la constitution
de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'équipement commercial de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, est, à compter du 23 décembre 2002, constituée ainsi qu'il suit :

- 1- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- 2- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou un élu local désigné par celui-ci. Pour un établissement public regroupant plus de trois communes, son représentant ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale d'équipement commercial.
ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- 3- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- 4- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté ;
- 5- le président de la chambre de métiers de la Vendée, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté ;
- 6- un représentant des associations de consommateurs désigné en son sein par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation :

Titulaire

Monsieur Régis FRUCHET
Fédération Familles Rurales de Vendée
Le Grand Monty
85590 SAINT MALO DU BOIS

Suppléant

Monsieur Gilles CLIMENT
ORGECO 85
11, rue Lucien Genuer
85000 LA ROCHE SUR YON

ARTICLE 2 : Le conseiller général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, est désigné pour le remplacer, le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 8 du décret susvisé du 9 mars 1993 modifié, le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de trois ans. Le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, il est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les responsables des services déconcentrés de l'Etat, chargés de l'équipement, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi assistent aux séances.

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes rapporte les dossiers.

Le délégué régional au tourisme rapporte l'avis exprimé par la commission départementale de l'action touristique sur les demandes présentées concernant les établissements hôteliers.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des actions de l'Etat et des politiques interministérielles de la préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du 2ème bureau de cette direction.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 99.DAEPI/2.477 du 23 décembre 1999 modifié, relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée est abrogé à compter du 23 décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2002

P/LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/522 portant modification de la composition du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (CODEF)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 01 DAEPI/2-304 du 20 juillet 2001 modifié portant constitution du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (CODEF) est modifié comme suit :

Article 1er - Représentants des employeurs :

Mme Valérie GAUTIER membre titulaire, est remplacée par :

Mme Marie Pierre CODOGNET Chargée des affaires juridiques et sociales à la CG PME
25 rue des Halles 85000 - LA ROCHE SUR YON

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 Décembre 2002

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/523 portant modification de la composition de la Commission Emploi

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 01.DAEPI/2.307 du 20 juillet 2001 modifié portant constitution de la commission Emploi, est modifié comme suit :

Article 1er - Représentants des employeurs :

Mme Valérie GAUTIER, membre titulaire, est remplacée par :

Mme Marie-Pierre CODOGNET Chargée des affaires juridiques et sociales à la CG PME
25 rue des Halles 85000 - LA ROCHE SUR YON

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 Décembre 2002

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/524 portant modification de la composition de la commission de la taxe d'apprentissage

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 01.DAEPI/2.452 du 17 octobre 2001 modifié portant constitution de la commission de la taxe d'apprentissage, est modifié comme suit :

Article 1er - Représentants des employeurs :

Mme Valérie GAUTIER, membre titulaire, est remplacée par :

Mme Marie-Pierre CODOGNET Chargée des affaires juridiques et sociales à la CG PME
25 rue des Halles 85000 - LA ROCHE SUR YON

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 Décembre 2002

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/525 portant modification de la composition de la commission de l'apprentissage

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 01.DAEPI/2.451 du 17 octobre 2001 modifié portant constitution de la commission de l'apprentissage, est modifié comme suit :

Article 1er - Représentants des employeurs :

Mme Valérie GAUTIER, membre titulaire, est remplacée par :

Mme Marie-Pierre CODOGNET Chargée des affaires juridiques et sociales à la CG PME
25 rue des Halles 85000 - LA ROCHE SUR YON

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 Décembre 2002

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/2/526 portant modification de la composition
de la commission de la formation professionnelle continue**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 01.DAEPI/2.453 du 17 octobre 2001 modifié portant constitution de la commission de la formation professionnelle continue, est modifié comme suit :

Article 1er - Représentants des employeurs :

Mme Valérie GAUTIER, membre titulaire, est remplacée par :

Mme Marie-Pierre CODOGNET Chargée des affaires juridiques et sociales à la CG PME
25 rue des Halles 85000 - LA ROCHE SUR YON

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 Décembre 2002

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/01 portant délégation de signature à M. Joël TESSIER
Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 1er février 2003 à M. Joël TESSIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

I - GESTION DU PERSONNEL

I.1.- Dispositions concernant les personnels des catégories A et B

I.1.1 - La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985.

I.1.2 - L'attribution des congés :

- . congé annuel, congé de réduction du temps de travail,
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption, congé de paternité,
- . congé parental,
- . congé de formation professionnelle,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- . congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

I.1.3 - L'attribution d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

I.1.4 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

I.1.5 - La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

I.1.6 - L'imputabilité des accidents du travail au service.

I.1.7 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

I.1.8 - La cessation progressive d'activité.

I.2 - Dispositions concernant les personnels de catégorie C appartenant aux corps des adjoints administratifs et des agents administratifs.

I.2.1 - La titularisation et la prolongation de stage.

I.2.2 - La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

I.2.3 - La mise en disponibilité.

I.2.4 - L'octroi des congés :

- . congé annuel, congé de réduction du temps de travail,
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption, congé de paternité,
- . congé parental,
- . congé de formation professionnelle,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- . congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

I.2.5 - L'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

I.2.6 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

I.2.7 - La mise à la retraite.

I.2.8 - La démission.

I.2.9 - La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

I.2.10 - L'imputabilité des accidents du travail au service.

I.2.11 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

I.2.12 - La cessation progressive d'activité.

I.3 - Dispositions concernant les personnels de catégorie C et D appartenant aux corps des agents de service, agents des services techniques, téléphonistes :

I.3.1 - La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85.896 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonction.

I.3.2. - L'octroi des congés :

- . congé annuel, congé de réduction du temps de travail,
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption, congé de paternité,
- . congé parental,
- . congé de formation professionnelle,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

I.3.3 - L'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

I.3.4 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

I.3.5 - La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

I.3.6 - L'imputabilité des accidents du travail au service.

I.3.7 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

I.3.8 - La cessation progressive d'activité.

I.4 - Dispositions communes aux différentes catégories de personnel : Action sociale

Attribution de la subvention annuelle pour l'association du personnel

(circulaire du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme et de la Décentralisation FP4 n°1880 du 15 mai 1996)

II - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

II.1 - Conclusion et mise en oeuvre de l'ensemble des conventions, relevant du fonds national de l'emploi

Art. L322.1 à L 322.6 du Code du travail et règlements pris pour leur application.

III - PROMOTION DE L'EMPLOI

III.1 - Conclusion et mise en oeuvre des conventions de la ligne déconcentrée "promotion de l'emploi".

Circulaire du 25 avril 1997

III.2 - Délivrance de chéquiers conseils

Articles L 351-24, 7ème alinéa et R 351-49 du code du travail

IV - INDEMNISATION DU CHOMAGE TOTAL ET PARTIEL

IV.1 - Décisions d'attribution, de renouvellement du bénéfice des allocations d'insertion et de solidarité spécifique.

Art. L 351.9 à L 351 10 2 du Code du travail

IV.2 - Suspension ou radiation du bénéficiaire du revenu de remplacement servi aux travailleurs privés d'emploi par les régimes d'assurance et de solidarité.	Art. R 351.33 du Code du Travail.
IV.3 - Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise. Gestion du dispositif EDEN	Art. L 351.24 et R351.44.1 du Code du Travail.
IV.4 - Versement de l'allocation spécifique du chômage partiel et le cas échéant de l'allocation complémentaire.	Art. R 351.50 et suivants Art. R 141.3 et suivants.
IV.5 - Conventions de chômage partiel.	Art. L 322.11
V - FORMATION PROFESSIONNELLE	
V.1 - Décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et au remboursement de leurs frais de transport.	Art. R 961.1 et suivants
V.2 - Délivrance des diplômes de formation ou de perfectionnement des stagiaires de la formation professionnelle des adultes.	Circulaire du 31 décembre 1968
V.3 - Formation en alternance : habilitation en vue de la conclusion de contrats de qualification.	Art. R 980.3 du Code du Travail.
V.4 - Opposition à l'engagement ou au maintien d'un apprenti en cas de risque d'atteinte à son intégrité physique ou morale	Art. L.117.5.1
V.5 - Décisions d'octroi ou de retrait des aides forfaitaires versées aux employeurs de personnes en contrat d'apprentissage et en contrat d'insertion en alternance	Art. 6 de la loi n° 93.953 du 27.07.93 et décret n° 93.958 du 27/07/93
V.6 - Signature des conventions "actions de formation alternée" au bénéfice des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre des dispositions des articles L 900-1 et suivants du Code du Travail.	
V.7 - Décisions de retrait, de suspension et d'agrément des exploitants de débits de boisson en vue de l'emploi au service du bar, de jeunes mineurs de plus de 16 ans, en contrat par alternance ou accueillis en stage	Art. L211-5, R211-1 et R261-1-1 du Code du Travail
V.8 - Décisions initiales d'attribution de renouvellement ou de suppression de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.	Décret n°2002-4 du 03 janvier 2002
VI - DISPOSITIONS REGISSANT L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS	
VI.1 - Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés : mise en œuvre de la pénalité administrative.	Art. L 323.8 - 6 du Code du Travail.
VI.2 - Mise en œuvre de la garantie de ressources au bénéfice des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle.	Art. 32 de la loi du 30 juin 1975. Décret n° 77.1465 du 28 décembre 1977 modifié.
VI.3 - Mise en œuvre des aides à la réinsertion des travailleurs handicapés.	Art. L 323.16 du Code du Travail.
VI.4 - Main d'œuvre étrangère : délivrance ou refus de délivrance des autorisations de travail : visa de contrats d'introduction de travailleurs saisonniers.	Art. R 341.1 à R 341.7.2 du Code du Travail
VI.5 - Conventions de développement et de consolidation d'activité pour l'emploi des jeunes	Loi n° 97.940 du 16.10.1997 Décret n° 97.954 du 17.10.1997. Décret n° 2001.837 du 14.09.2001.

VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

VII.1 - Convention de réduction collective de la durée du travail	Loi n° 98.461 du 13.06.1998 article 3-IV et V Décret n° 98.494 du 22.06.1998 article 1 Circulaire du 24.06.1998 - JO du 25.06.1998
VII.2 - Convention d'appui et d'accompagnement à la réduction et à la réorganisation du temps de travail	Loi n° 98.461 du 13.06.1998 article 3-VII Loi n°2000.37 du 19 janvier 2000 Article 19 et Décret n°2001.526 du 14 juin 2001

ARTICLE 2 : En outre, délégation est donnée à M. Joël TESSIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël TESSIER, cette délégation sera exercée par Lionel LASCOMBES, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 4 : En cas d'absence simultanée de MM. TESSIER et LASCOMBES, elle sera exercée par Mmes Ghislaine VENTROUX, Corinne SAINT-BLANCAT, Marie-Josèphe BRILLET, MM. Franck JOLY, Emmanuel DREAN et André THIMOLEON, Inspecteurs du Travail, hormis les questions citées au point I de l'article 1er de l'arrêté.

ARTICLE 5 : En outre, délégation de signature est accordée pour le point V.8 à Mmes Anita CHARRIEAU et Cristine AUBERTIN, coordinatrices emploi formation et à M. Gérard MOREL, coordonnateur emploi formation.

ARTICLE 6 : La présente délégation donnée à M. Joël TESSIER réserve à la signature de M. le Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.490 en date du 14 novembre 2002 est abrogé à compter du 1er février 2003.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 janvier 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/02
portant modification de la délégation de signature accordée à M. Jean-Marie ANGOTTI,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 4 de l'arrêté n°02.DAEPI/1.177 modifié par l'arrêté n°02.DAEPI/1.485 est modifié comme suit :

"g) M. Marc DROULIN, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles jusqu'au 31 janvier 2003 et M. Claude ROY, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles à compter du 1er février 2003 pour les matières énumérées aux paragraphes VI-F-1 et VI-F-2
En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROULIN jusqu'au 31 janvier 2003 et de M. Claude ROY à compter du 1er février 2003, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Jack GUILBAUD, Inspecteur du Travail."
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 janvier 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/3/3 accordant Délégation de signature à M. Joël TESSIER,
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Joël TESSIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée, à l'effet d'assurer l'ensemble des opérations d'ordonnancement des recettes et des dépenses du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, Section Emploi (code 36) relatives à l'activité de son service, à l'exception des dépenses imputables au chapitre 37.62 : Elections prud'homales.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée également à M. Joël TESSIER, à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés de l'Etat.

ARTICLE 3 : Cependant, les engagements juridiques pour les dépenses d'investissement à partir d'un montant de 46 000 euros par opération, ainsi que pour les dépenses de fonctionnement et d'études à partir d'un montant de 16 000 euros, devront être obligatoirement soumis au préalable au visa préfectoral.

ARTICLE 4 : Délégation est en outre donnée à M. Joël TESSIER à l'effet de signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

ARTICLE 5 : Seront soumis à la signature du Préfet, personnellement responsable devant la Cour de Discipline budgétaire, les ordres de réquisition du Comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du Contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 6 : M. Joël TESSIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour les opérations de gestion courante. Ampliation de cette décision sera transmise au Préfet et aux Trésoriers payeurs généraux de la Vendée et de Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits et une liste des marchés soumis au visa préalable seront établis par M. Joël TESSIER et transmis au Préfet.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 02-DAEPI/3-489 est abrogé, à compter du 1er février 2003.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et M. Joël TESSIER, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 janvier 2003

LE PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N°03/DAEPI/1/04 portant organisation de l'ingénierie publique et délégation de signature

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée aux personnes mentionnées ci-dessous pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du Code des Marchés Publics :
- Monsieur Marc NOLHIER, Directeur du CETE de l'Ouest, quelque soit le montant du marché,
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc NOLHIER, la délégation de signature sera exercée par :
· Monsieur Michel BARNETTE, Secrétaire Général

. Monsieur Gilles KERFANT, Chargé de Mission auprès du directeur
Aux collaborateurs suivants du Directeur du CETE, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, pour les marchés d'un montant inférieur à 45 000 euros HT :

- . Monsieur Michel BARNETTE Secrétaire Général du CETE
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef d'Arrondissement
- . Monsieur Patrice BIOCHE Directeur Adjoint du Laboratoire
Régional des Ponts et Chaussées d'Angers Assistant
- . Monsieur Yves BIDEAU Directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Saint-Brieuc
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef d'Arrondissement
- . Monsieur Michel COLCANAP Chef de la Division Informatique, Organisation et Gestion
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
- . Monsieur Thierry DUBREUCQ Directeur adjoint du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Saint Brieuc
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
- . Monsieur Robert GUINEZ Directeur Adjoint du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Assistant
- . Monsieur Gilles KERFANT Chargé de Mission auprès du Directeur
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef d'Arrondissement
- . Monsieur Rolf KOBISCH Directeur Adjoint du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de St Brieuc
Assistant
- . Monsieur Alain LAPLANCHE Responsable du groupe Aménagement, Economie, Habitat à la Division Urbaine
Assistant
- . Monsieur Michel LAUDE Chef de la Division Ouvrages d'Art
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef d'arrondissement
- . Monsieur Régis LECLERCQ Responsable du groupe déplacement Transport à la Division Urbaine
Directeur d'études
- . Monsieur Guy MARTIN Chef de la Division Sécurité Techniques Routières
Assistant
- . Monsieur Bernard MASSON Directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef d'arrondissement
- . Monsieur Michel MASSON Consultant Expert Attaché Principal des Services Déconcentrés de 2 ème classe
Conseiller d'Administration de l'Equipement
- . Monsieur Luc PHILIPPOT Consultant Expert
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef d'Arrondissement
- . Monsieur Serge VILLETTE Chef de la Division Infrastructures et Environnement
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat

ARTICLE 2 : Pour les marchés supérieurs à 90 000 euros HT, les personnes mentionnées ci-dessus ne pourront engager l'Etat, dans le cadre de leur délégation, qu'après accord préalable du Préfet.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 02.DAEPI/1.188 du 15 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et notifié au Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Ouest.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 janvier 2003

LE PRÉFET

Jean-Claude VACHER

AVIS

Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie

(268) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 septembre 2002 accordant à la SA SERGA, en qualité de propriétaire des constructions, l'extension de 250 m2 de surface de vente d'un supermarché ECOMARCHE, avenue Georges Clémenceau aux MOUTIERS LES MAUXFAITS, a été affichée en mairie de MOUTIERS LES MAUXFAITS, du 8 octobre 2002 au 8 décembre 2002.

(269) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 septembre 2002 refusant à la SA SODIVARDIERE, en qualité de propriétaire et exploitante, l'extension de 1000 m2 de surface de vente d'un hypermarché LECLERC, route de Noirmoutier à CHALLANS, a été affichée en mairie de CHALLANS du 8 octobre 2002 au 9 décembre 2002.

(270) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 septembre 2002 accordant à la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et future exploitante, la création d'un supermarché à dominante alimentaire LIDL de 700 m2 de surface de vente, 19 route de Cholet à MORTAGNE SUR SEVRE, a été affichée en mairie de MORTAGNE SUR SEVRE du 7 octobre 2002 au 19 décembre 2002.

(271) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 septembre 2002 accordant à la SARL O.D.I., en qualité de promoteur, la création d'un magasin d'équipement de la personne "La Halle aux Chaussures" de 550 m2 de surface de vente, chemin des Roches à LUCON, a été affichée en mairie de LUCON du 9 octobre 2002 au 9 décembre 2002.

(272) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 septembre 2002 refusant à la SARL

VERRIER, en qualité de propriétaire des constructions, la création d'un magasin d'équipement de la personne VETIMARCHE de 850 m2 de surface de vente, rue de la Noue aux HERBIERS, a été affichée en mairie des HERBIERS du 1er octobre 2002 au 9 décembre 2002.

(273) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 septembre 2002 refusant à la SA SOPODIS, en qualité d'exploitante, l'extension de 1058 m2 de surface de vente d'un supermarché INTERMARCHE ainsi que la création de boutiques sur 24 m2, La Barillère, route de Cholet à SAINT HILAIRE DE LOULAY, a été affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY du 10 octobre 2002 au 10 décembre 2002.

(274) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 septembre 2002 accordant à la SARL O.D.I., en qualité de promoteur, la création d'un magasin d'équipement de la maison CASA de 600 m2 de surface de vente, chemin des Roches à LUCON, a été affichée en mairie de LUCON du 9 octobre 2002 au 9 décembre 2002.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/562 portant nomination d'un agent spécial chargé d'exercer provisoirement les fonctions syndicales de l'association syndicale autorisée " L'Eau Vive " sise à Benet

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard DIES, Commandant de Police honoraire, domicilié à Saint-Martin de Fraigneau, est nommé en qualité d'agent spécial de l'association syndicale autorisée " L'Eau Vive " sise à Benet.

ARTICLE 2 : L'agent spécial sera chargé des missions suivantes :

- pourvoir à la confection d'office des rôles (article 61 du décret du 18 décembre 1927) ;
- ordonnancer les dépenses et les recettes (article 65 du décret du 18 décembre 1927) ;
- procéder à la vente d'actifs de l'association, en l'espèce à la cession d'un terrain et de canalisations destinées au forage ;
- encaisser les arriérés de fermage relatifs au terrain cité ci-dessus ;
- prélever, auprès des membres de l'association, les taxes dont le montant sera fixé par rapport à leurs surfaces agricoles respectives, en fonction du solde restant dû après totalisation des produits des ventes et de la location du terrain.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, M. Gérard DIES siégera en mairie de Benet. Il sera rémunéré sur la base des vacations prévues par l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983.

Ses frais de déplacement seront remboursés sur la base de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié. Le mandatement des émoluments de l'agent spécial sera effectué par mes soins sur les fonds de l'association.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Benet. L'affichage sera effectué également aux autres endroits apparents et fréquentés du public.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Maire de Benet, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Trésorier de Maillezais-Benet-Vix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et sera notifiée à M. Gérard DIES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon le 4 décembre 2002

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/605 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-VINCENT-SUR-JARD

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JARD une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 13 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/612 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2001 est modifié comme suit :

Sont membres du troisième groupe du Conseil Départemental de l'Education Nationale :

- en qualité de représentants des associations complémentaires à l'enseignement public :

titulaire :

M. Didier ARNAUD

21 rue Pasteur

B.P. 23

85001 LA ROCHE-SUR-YON Cédex

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 6 décembre 2002.

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/618 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale d'ANGLES**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno BOURRE, gardien principal de la police municipale de la commune d'ANGLES est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme NERRIÈRE, adjoint administratif, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune d'ANGLES, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale d'ANGLES n'excédant pas 1 220 Euros, M. Bruno BOURRE est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/619 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale de LA BARRE-DE-MONTS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Franck LEBANNER, gardien auxiliaire de la police municipale de la commune de LA BARRE-DE-MONTS est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Michel PROUTEAU, secrétaire général, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de LA BARRE-DE-MONTS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LA BARRE-DE-MONTS n'excédant pas 1 220 Euros, M. Franck LEBANNER est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLÉ/2/620 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale du CHATEAU-D'OLONNE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick LELIEVRE, brigadier chef de la police municipale de la commune du CHATEAU-D'OLONNE est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Noël LAMANT, gardien principal de police, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune du CHATEAU-D'OLONNE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale du CHATEAU-D'OLONNE n'excédant pas 1 220 Euros, M. Patrick LELIEVRE est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLÉ/2/621 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale de JARD-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique MARON, chef de la police municipale de la commune de JARD-SUR-MER est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Laura MOUILLÉ, agent administratif, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de JARD-SUR-MER, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de JARD-SUR-MER n'excédant pas 1 220 Euros, M. Dominique MARON est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLÉ/2/622 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale de NOTRE-DAME-DE-MONTS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Benoît BRETOME, gardien principal de la police municipale de la commune de NOTRE-DAME-DE-MONTS est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme CHARLES, secrétaire général, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de NOTRE-DAME-DE-MONTS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de NOTRE-DAME-DE-MONTS n'excédant pas 1 220 Euros, M. Benoît BRETOME est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/623 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe GUERIN, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier NOIZET, gardien, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE n'excédant pas 1 220 Euros, M. Christophe GUERIN est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/624 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU, agent de la police municipale de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Damien NAULET, agent de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jean-Luc MARTINEAU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/625 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale de SAINT-JEAN-DE-MONTS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude POTEREAU, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick RENAUDINEAU, brigadier chef principal, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de SAINT-JEAN-DE-MONTS n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jean-Claude POTEREAU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/626 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale de LA TRANCHE-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Claude DIDIER, brigadier chef de la police municipale de la commune de LA TRANCHE-SUR-MER est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry MICHAUD, gardien principal, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de LA TRANCHE-SUR-MER, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LA TRANCHE-SUR-MER n'excédant pas 1 220 Euros, M. Claude DIDIER est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/627 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale de LA CHATAIGNERAIE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Marc BEAUGET, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de LA CHATAIGNERAIE est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Madame Martine ARNAULT, D.G.S., est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de LA CHATAIGNERAIE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LA CHATAIGNERAIE n'excédant pas 1 220 Euros, M. Marc BEAUGET est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/628 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale de LUÇON**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Philippe JÉGU, chef de poste, responsable de la police municipale de la commune de LUÇON, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de

l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe MIRAT, brigadier chef, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de LUÇON, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LUÇON n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jean-Philippe JÉGU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/629 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale des ESSARTS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Carmen GUGLIELMINI épouse PONS, brigadier chef de la police municipale de la commune des ESSARTS, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Sylvie GOUDARD, rédacteur, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune des ESSARTS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale des ESSARTS n'excédant pas 1 220 Euros, Mme Carmen GUGLIELMINI épouse PONS est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/630 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale des HERBIERS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Gontran RUCHAUD, brigadier chef principal, responsable de la police municipale de la commune des HERBIERS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Jérôme FORNEY, gardien principal, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune des HERBIERS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale des HERBIERS n'excédant pas 1 220 Euros, M. Gontran RUCHAUD est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1/631 portant création du comité de pilotage
du document d'objectifs Natura 2000 du site de la " Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords "**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un " comité de pilotage " chargé d'assurer le suivi et la réalisation du document d'objectifs Natura 2000 du site de " la Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords " (code FR 5200658) est créé.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage est présidé par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte.

ARTICLE 3 : Il est composé de 3 collèges comprenant les titulaires suivants ou leurs représentants :

A - Collège des administrations d'Etat et autres établissements publics et organismes

- ❖ M. le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire,
- ❖ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée,
- ❖ Mme la Directrice Départementale de l'Equipement,
- ❖ M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts des Pays de la Loire
- ❖ M. le Délégué Régional du Conseil supérieur de la Pêche Centre-Pays de la Loire,
- ❖ M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

B - Collège des Collectivités Territoriales

- ❖ M. le Président du Conseil Général de la Vendée,
- ❖ M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay,
- ❖ M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent,
- ❖ Mme et MM. les Maires de :
 - L'Orbrie
 - Foussais-Payré,
 - Mervent,
 - Pissotte,
 - St-Hilaire-des Loges,
 - St-Michel-le-Cloucq,
 - Xanton-Chassenon.

C - Collège des professionnels, des associations et des usagers

- ❖ M. le Directeur du Barrage de Mervent,
- ❖ M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- ❖ M. le Président du Centre Régional de Propriété Forestière (antenne de la Vendée),
- ❖ M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers sylviculteurs de la Vendée,
- ❖ M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux (délégation Vendée),
- ❖ M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée,
- ❖ M. le Président de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie,
- ❖ Mme la Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée,
- ❖ M. le Président du Comité départemental du Tourisme,
- ❖ M. le Président de la Fédération de Vendée pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique,
- ❖ M. le Président de l'Amicale Vendée, Mère, et Barrage de Mervent.

ARTICLE 4 : Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin, à l'initiative de son président, et plus particulièrement :

- Au démarrage de l'étude pour valider la démarche et l'échéancier ;
- A l'issue de la phase d'inventaire ;
- A l'issue de la phase d'interprétation ;
- Pour validation du document d'objectifs réalisé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay-le-comte, le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 décembre 2002

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1/632 portant création du comité de pilotage
du document d'objectifs Natura 2000 des sites à chiroptères de Pissotte et Saint Michel Le Cloucq**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un " comité de pilotage " chargé d'assurer le suivi et la réalisation du document d'objectifs Natura 2000 des sites à chiroptères de Pissotte et St-Michel-le-Cloucq (code FR 5202002) est créé.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage est présidé par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte.

ARTICLE 3 : Il est composé de 3 collèges comprenant les titulaires suivants ou leurs représentants :

A - Collège des administrations d'Etat et autres établissements publics et organismes

- ❖ M. le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire,
- ❖ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée,
- ❖ Mme la Directrice Départementale de l'Equipement,
- ❖ M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts des Pays de la Loire,
- ❖ M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- ❖ M. le Colonel commandant le Centre Militaire de Formation Professionnelle.

B - Collège des Collectivités Territoriales

- ❖ M. le Président du Conseil Général de la Vendée,
- ❖ M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte,
- ❖ M. le Président de la Communauté de Communes de Vendée Sèvre Autize.
- ❖ MM. les Maires de :
 - St-Michel-le-Cloucq,
 - Pissotte.

C - Collège des professionnels, des associations et des usagers

- ❖ M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée.
- ❖ M. le Président du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme,
- ❖ M. le Président du Comité départemental de la Randonnée Pédestre.,
- ❖ Mme la Présidente de l'Association "Poivre et Sel",
- ❖ Mme la Présidente de l'Association "La Pléiade Féminine de Pissotte",
- ❖ M. Guy Bouillaud, propriétaire de cavités à Saint Michel Le Cloucq,
- ❖ M. de Mézerac, propriétaire de cavités à Saint Michel Le Cloucq,
- ❖ M. Roland Marceau, propriétaire à Pissotte,
- ❖ M. Pineau, propriétaire à Pissotte.

ARTICLE 4 : Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin, à l'initiative de son président, et plus particulièrement :

- Au démarrage de l'étude pour valider la démarche et l'échéancier ;
- A l'issue de la phase d'inventaire ;
- A l'issue de la phase d'interprétation ;
- Pour validation du document d'objectifs réalisé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay-le-comte, le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 décembre 2002

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/644 portant renouvellement de l'agrément
donné à la société anonyme d'H.L.M. " Le Foyer Vendéen ", par arrêté n°96-DRCL/2-39 du 16 avril 1996**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Un agrément général est accordé à la société anonyme d'H.L.M. " Le Foyer Vendéen ", pour une période de 6 ans, pour la réalisation d'opérations d'aménagement susvisées.

ARTICLE 2 - Cette action s'exercera dans les conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 4 septembre susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le président directeur général de la société anonyme d'H.L.M. " Le Foyer Vendéen " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la directrice départementale de l'Équipement et à M. le Trésorier Payeur Général.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 17 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/645 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale d'OLONNE-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'OLONNE-SUR-MER une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie du CHATEAU D'OLONNE, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 19 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/646 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès de la police municipale de SAINT-VINCENT-SUR-JARD**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude BLANCHARD, brigadier chef principal de la police municipale de la commune des SAINT-VIN-

CENT-SUR-JARD, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mme Andrée BLANCHARD, secrétaire de mairie, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JARD, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de SAINT-VINCENT-SUR-JARD n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jean-Claude BLANCHARD est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 20 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 02/DRCLÉ/2/647 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'OLONNE-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Patrice NICOLAIZEAU, chef de la police municipale de la commune d'OLONNE-SUR-MER, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Michel GIRAUD, gardien de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune d'OLONNE-SUR-MER, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale d'OLONNE-SUR-MER n'excédant pas 1 220 Euros, M. Patrice NICOLAIZEAU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 20 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 02/DRCLÉ/2/648 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LA ROCHE-SUR-YON

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LA ROCHE-SUR-YON une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie Générale sise - 26, rue Jean Jaurès - à LA ROCHE-SUR-YON, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 60 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 19 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 02/DRCLÉ/2/649 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de LA ROCHE-SUR-YON

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Patrice BARREAU, chef de service de la police municipale de la commune de LA ROCHE-SUR-YON, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'ar-

ticle L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Laurent CHICARD, gardien de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de LA ROCHE-SUR-YON, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LA ROCHE-SUR-YON étant estimé à 2 500 Euros, M. Patrice BARREAU est tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 20 décembre 2002

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 02/DRCLÉ/2/672 portant transformation du Syndicat Mixte d'Etudes pour une Coordination Départementale de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Mixte Départemental d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée qui prend la dénomination "**TRIVALIS**" est constitué, après extension des compétences du Syndicat Mixte d'Etudes, entre :

la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS, la Communauté de Communes des OLONNES, la Communauté de Communes "Océan Marais de Monts", la Communauté de Communes du Pays des Achards, la Communauté de Communes du Pays du Moutierrois, la Communauté de Communes du Pays Yonnais, la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE, la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT, la Communauté de Communes de Vie et Boulogne, la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne, la Communauté de Communes du Marais Breton Nord, la Communauté de Communes "Marais et Bocage", la Communauté de Communes de l'ILE-DE-NOIRMOUTIER, la Communauté de Communes du Pays de PALLUAU, le SIVOM du Canton de TALMONT-ST HILAIRE, le Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur de LUCON, le Syndicat Mixte "Mer et Vie", le Syndicat Mixte MONTAIGU-ROCHESERVIÈRE - Pays Maine et Boulogne, le Syndicat Mixte du Sud-Est Vendéen pour l'Élimination des Ordures Ménagères, le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères du Secteur de LA FAUTE-SUR-MER, le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Est Vendéen et les communes de BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE et L'ILE-D'YEU.

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est établi au 196 du Boulevard Aristide Briand à LA ROCHE-SUR-YON.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Mixte exerce de plein droit, à compter du 1er Janvier 2003, aux lieux et places des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres, la partie de leur compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

A ce titre, les centres de transfert relatifs aux déchets ci-dessus indiqués, existants ou à venir, ainsi que les opérations de transport de ces déchets des déchetteries et centres de transfert vers les centres de traitement, relèvent de la compétence du Syndicat Mixte.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, le Syndicat Mixte peut assurer certaines prestations pour le compte de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres du Syndicat Mixte entendent par ailleurs que ce dernier puisse solliciter, effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cette fin, les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres du Syndicat Mixte s'engagent à communiquer au Syndicat Mixte toutes données qu'ils pourraient détenir, en particulier sur l'exercice de l'autre partie de la compétence élimination et valorisation des déchets, non exercée par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 5 : Le Syndicat Mixte est administré par un comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants dont la répartition est fixée à l'article 7 des statuts ci-annexés.

ARTICLE 6 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte, les Maires de BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE et de L'ILE-D'YEU, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 30 décembre 2002

LE PREFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/673 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS comme suit :
- L'article 16 des statuts est remplacé par le suivant :

La Communauté de Communes institue une dotation de solidarité au profit de ses communes membres, à hauteur de 75 % du produit qu'elle perçoit de la taxe professionnelle de zone du Parc d'Activités Economiques La Mongie.

La dotation de solidarité est répartie entre les communes membres d'après les critères suivants :

- la population de chaque commune à raison de 50 %
- la longueur de la voirie de chaque commune à raison de 15 %
- l'inverse du potentiel fiscal de chaque commune à raison de 35 %.

ARTICLE 2 : L'ancien article 16 des statuts devient l'article 17 sans autre modification.

ARTICLE 3 : L'ancien article 17 des statuts devient l'article 18 et est rédigé ainsi :

Pour toutes les autres dispositions non prévues aux statuts, il est fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 Décembre 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**ARRÊTÉ N°02/SPS/525 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Havre de Vie**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification suivante de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Havre de Vie:

A la rubrique Dépenses, il est ajouté l'alinéa suivant :

- les aides et les subventions diverses

ARTICLE 2 : Le Trésorier Payeur Général de la Vendée, Le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable du HAVRE DE VIE et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 03 octobre 2002.

POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean-Pierre DENEUVE

**ARRÊTÉ N°02/SPS/526 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des Sables d'Olonne**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont autorisées les modifications suivantes des articles 3 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région des Sables d'Olonne:

ARTICLE 3 DES STATUTS :

" Le siège du S.I.A.E.P. de la Région des Sables d'Olonne est fixé à la mairie de TALMONT SAINT HILAIRE" ;

ARTICLE 9 DES STATUTS CONCERNANT LE BUDGET :

A la rubrique Dépenses, il est ajouté l'alinéa suivant :

- les aides et les subventions diverses

ARTICLE 2 : Le Trésorier Payeur Général de la Vendée, Le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région des Sables d'Olonne et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 03 octobre 2002.

POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean-Pierre DENEUVE

**ARRÊTÉ N°02/SPS/527 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Brem**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification suivante de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du PAYS DE BREM:

ARTICLE 9 DES STATUTS CONCERNANT LE BUDGET :

A la rubrique Dépenses, il est ajouté l'alinéa suivant :

- les aides et les subventions diverses

ARTICLE 2 : Le Trésorier Payeur Général de la Vendée, Le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable du PAYS DE BREM et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 03 octobre 2002.

POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean-Pierre DENEUVE

**ARRÊTÉ N°02/SPS/574 autorisant la modification des statuts
du syndicat mixte "Mer et Vie"**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 1er alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2001 susvisé est ainsi rédigé :

" 1- La partie de la compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même code, comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

- En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui sont attribuées, le Syndicat mixte "Mer et Vie" pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

- le Syndicat Mixte "mer et Vie" pourra également solliciter, effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination ou à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Mixte "Mer et Vie" et les Présidents des Communauté de Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 27 novembre 2002.

POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean-Pierre DENEUVE

**ARRÊTÉ N°02/SPS/575 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993
portant création de la communauté de communes des Olonnes**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Olonnes, est modifié comme suit :

Le groupe de compétences "V. Protection et mise en valeur de l'environnement " est complété d'un alinéa ainsi rédigé :
"Collecte des ordures ménagères".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Président de la communauté de communes des Olonnes et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 27 novembre 2002.

POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean-Pierre DENEUVE

**ARRÊTÉ N°02/SPS/576 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Marais Breton**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification suivante de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du MARAIS BRETON:

A la rubrique Dépenses, il est ajouté l'alinéa suivant :

- les aides et les subventions diverses

ARTICLE 2 : Le Trésorier Payeur Général de la Vendée, Le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable du MARAIS BRETON et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 27 novembre 2002.

POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean-Pierre DENEUVE

**ARRÊTÉ N°02/SPS/577 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'île de Noirmoutier**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification suivante de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable DE L'ILE DE NOIRMOUTIER:

A la rubrique Dépenses, il est ajouté l'alinéa suivant :

- les aides et les subventions diverses

ARTICLE 2 : Le Trésorier Payeur Général de la Vendée, Le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable DE L'ILE DE NOIRMOUTIER et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 27 novembre 2002.

POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean-Pierre DENEUVE

**ARRÊTÉ N° 02/SPS/579 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques
pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune du PERRIER**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune du PERRIER .

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées désignées ci-dessus et situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- CHALLANS, SALLERTAINNE, SAINT HILAIRE DE RIEZ, SAINT JEAN DE MONTS et SOULLANS.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du 2 décembre 2002.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 29 novembre 2002
pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Le Sous Préfet
Jean Pierre DENEUVE

**ARRÊTÉ N°02/SPS/585 autoirisant la modification
des statuts de la communauté de communes du Pays de Palluau**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes :

- L'alinéa 3 de l'article 2 des statuts " Politique et mise en valeur de l'environnement " est ainsi modifié :

" Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des autres déchets prévus à l'article L 2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines des prestations au profit de communes ou toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Palluau et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 4 décembre 2002.

POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean-Pierre DENEUVE

**Commune du Givre
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DU LOTISSEMENT LA VIGNE DE LA MORATIÈRE AU GIVRE**

Les co-propriétaires du lotissement la Vigne de la Moratière se sont réunis le 28 mars 2002 et ont décidé la création de l'Association Syndicale Libre du lotissement " la Vigne de la Moratière" dont le siège social est fixé à la mairie du GIVRE.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- l'établissement, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et toutes installations d'intérêt commun. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement

- de veiller au respect du règlement du lotissement.

Le siège social est fixé à la Mairie du GIVRE.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

**ARRÊTÉ N° 02/SPF/107 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie**

LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des articles 1, 2 et 7 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie de la façon suivante :

· **Article 1** : En application de l'article L 5241-1 du CGCT les communes de :

Antigny , Bazoges en Pareds , Breuil Barret , Cezais , La Chapelle aux Lys, La Châtaigneraie , Cheffois , Loge Fougereuse , Marillet , Menomblet, Mouilleron en Pareds , Saint Germain l'Aiguiller , Saint Hilaire de Voust, Saint Maurice Le Girard , Saint Maurice des Noues , Saint Pierre du Chemin, Saint Sulpice en Pareds , la Tardière, Thouarsais Bouldroux,

se sont regroupées en Communauté de Communes sous la devise " Rassemblés pour Agir " afin de développer l'économie, l'at-

tractivité et l'accueil de l'ensemble des communes du Pays de la Châtaigneraie.

· **Article 2 : la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :**

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- 1.1. Etude et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat.
- 1.2. Service de sécurité et d'incendie
 - a) Contribution au SDIS par le versement du contingent d'incendie.
 - b) Entretien des bornes et poteaux d'incendie.
- 1.3. Gestion à titre de propriétaire du bâtiment de la Trésorerie du Pays de La Châtaigneraie.
- 1.4. Constitution de réserves foncières pour de futures réalisations après délibération du conseil communautaire.
- 1.5. Amélioration de l'Environnement et de la Qualité de la Vie par :
 - a) mise en place d'un contrôle des assainissements individuels
 - b) prise en charge par la Communauté de Communes des cotisations aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGES)
 - c) prise en charge par la Communauté de Communes des cotisations à l'association cantonale de lutte contre les nuisibles.
 - d) Sensibilisation de la population à l'éco-citoyenneté
- 1.6. Prise en charge des cotisations annuelles pour le compte des communes membres de la Communauté de Communes :
 - a) Association de désenclavement Sud Vendée (A.D.S.V.)
 - b) Tout autre organisme lié à l'aménagement de l'espace d'intérêt communautaire après délibération.
- 1.7. La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes afin de contribuer à la réalisation et au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.
- 1.8. Etude pour la constitution d'un Pays tel que défini par les lois du 4 février 1995 et 25 juin 1999.
- 1.9. Système d'Information Géographique
- 1.10. Schéma de secteur, schéma directeur, SCOT; aménagement rural; Zones d'Aménagement Concerté de plus de 40 hectares.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

2.1 Actions de développement économique telles que :

- actions directes et indirectes de promotion économique du territoire communautaire
- participation financière après accord du conseil communautaire à tout organisme lié aux actions de développement
- Gestion et animation de la Maison de l'Emploi
- Intervention dans le cadre de politiques contractuelles d'Aménagement et de Développement de l'union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et du Pays.

2.2 Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire soit :

- a) Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités industrielles et artisanales existantes soit :
 - ❖ ZI de la Levraudière commune d'Antigny
 - ❖ ZA de l'Aubépine commune d'Antigny
 - ❖ ZA des 4 routes commune de Bazoges en Pareds.
 - ❖ ZA le Pironnet commune de La Châtaigneraie
 - ❖ ZA La Croix commune de Menomblet
 - ❖ Za Les Mares commune de Mouilleron en Pareds
 - ❖ ZA Le Grenouillé commune de Mouilleron en Pareds
 - ❖ ZA L'Orée du bois commune de Saint Pierre du Chemin
 - ❖ ZA du Bourg Batard commune de La Tardière
- b) Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales futures.
- c) Aménagement, entretien et gestion des zones touristiques d'une surface supérieure à 20 hectares.

3. LOGEMENT ET ACTIONS SOCIALES

3.1 : Mise en place d'une politique du logement social d'intérêt communautaire et d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées dont :

- a) Etude et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.
- b) Réalisation d'un observatoire du Logement
- c) Garantie des emprunts destinés à financer les logements locatifs sociaux de communes.

3.2 actions sociales

- a) Participation en lieu et place des communes:
 - a1 - Mission Locale pour l'Emploi
 - a2 - Centre de coordination gérontologique - CLIC
 - a3 - Aide aux services aux personnes
 - a4 - Tout autre organisme social d'intérêt communautaire.
- b) Participation aux investissements des équipements d'intérêt communautaire d'accueil des personnes âgées.
- c) Participation aux investissements de l'Hôpital Local

4. ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES :

Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages, prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des autres déchets, prévus à l'article L.2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice de compétences ainsi attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit des communes ou de toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. "

5. ENSEIGNEMENT - SPORT - CULTURE - TOURISME :

- 5.1 Développement et gestion de l' Ecole de Musique Communautaire du Pays de la Châtaigneraie
- 5.2 Développement et gestion d'un Cybercentre
- 5.3 Développement et gestion des Piscines Intercommunales - La Châtaigneraie et Mouilleron en Pareds.
- 5.4 Développement et gestion de la " Salle d'Animation Rurale "
- 5.5 Aménagement et extension du " Domaine Saint Sauveur " afin de le mettre par bail de longue durée à la disposition des Ecoles des " Etablières ", celles ci devant y installer un Centre de Formation Supérieure
- 5.6 Substitution aux communes pour le financement des collèges.
- 5.7 Actions de prévention et piste d'éducation routière auprès des écoles maternelles, primaires et collèges.
- 5.8 Actions culturelles au travers des " Spectacles du pays de la Châtaigneraie " et des " Spectacles de Vendée ".
- 5.9 Acquisition et gestion d'un fond de livres à disposition des bibliothèques des communes membres.
- 5.10 Acquisition et création d'équipements spécifiques d'intérêt communautaire.
- 5.11 Soutien financier à l'Office de Tourisme du Pays de La Châtaigneraie.
- 5.12 Actions de promotion et de développement du tourisme qui sont susceptibles de s'inscrire dans le cadre d'un contrat avec l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département par l'adhésion au Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme.

- article 7 :

Le mandat des membres du conseil a la même durée que celle des conseillers municipaux.

Le conseil élit un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

Le Bureau pourra, à sa convenance et sur proposition du président, décider ponctuellement d'associer à ses travaux et à titre consultatif les maires des 19 communes membres de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 9 décembre 2002

Pour LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 02/SPF/109 portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du secteur Est Vendéen

LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Est Vendéen comme suit :

Le Syndicat a pour objet l'intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages, prévue à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales et des autres déchets, prévue à l'article L.2224-14 du même code.

A ce titre le Syndicat a notamment compétence pour collecter les verres.

Il a également compétence pour fournir, acheter et vendre le matériel adapté à ces services.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, le Syndicat pourra assurer certaines prestations au profit de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Le Syndicat pourra également solliciter effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du secteur Est Vendéen, le Président de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, le Président de la Communauté de communes des deux Lays, le Président de la Communauté de communes du Pays des Essarts et le Président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 16 décembre 2002

Pour LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 02/SPF/111 portant autorisation d'adhésion de la commune des MAGNILS-REIGNIERS à la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer et modification de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer

LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune des MAGNILS-REIGNIERS à la Communauté de communes du Pays né de la Mer à compter du 31 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts de la communauté de communes du Pays né de la Mer de la façon suivante :

Le Bureau du Conseil communautaire est composé d'un Président et de Vice-Présidents.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays né de la Mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 20 décembre 2002

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 02/SPF/112 portant autorisation d'adhésion de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE à la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine

LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE à la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine à compter du 31 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 20 décembre 2002

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 02/SPF/113 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine

LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 susvisé est modifié et complété comme suit :

- 11 - Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 20 décembre 2002

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 02/SPF/114 portant autorisation des retraits des communes de Sainte Gemme la Plaine, des Magnils-Reigniers et de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon et portant modification de l'article 4 des statuts dudit syndicat.

LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont autorisés les retraits des communes de Sainte Gemme la Plaine, des Magnils Reigniers et de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon, à compter du 31 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Les conditions financières des retraits sont les suivantes :

- pour le traitement des ordures ménagères

Le montant de la compensation financière de sortie sera évalué lors de l'établissement du Compte Administratif 2002 pour chaque collectivité (résultats de l'année 2002, tonnages réels) ;

- pour la collecte sélective

Les communes de Sainte Gemme la Plaine et des Magnils Reigniers verseront au S.M.E.O.M. du secteur de Luçon, les contributions financières suivantes :

-Les Magnils Reigniers 9 327, 17 Euros

- Sainte Gemme la Plaine 11 327, 31 Euros

(via la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine)

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification de l'article 4 - Titre III des statuts du syndicat comme suit :

Le syndicat est composé de 24 délégués selon la répartition suivante :

- Communauté de communes du Pays Mareuillais11 délégués

- Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin8 délégués

- Commune de Saint Juire Champgillon1 délégué

- Commune de Luçon 2 délégués
- Commune de Puyravault 1 délégué
- Commune de Chasnais 1 délégué

Chaque délégué titulaire pourra être remplacé par un délégué suppléant.

Le bureau sera composé d'un Président, deux Vice-Présidents et 4 autres membres.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le trésorier-payeur général de la Vendée, le président du Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon, le président de la Communauté de communes du Pays de Ste Hermine, le président de la communauté de communes du Pays Mareuillais, le président de la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 20 décembre 2002

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 02/SPF/115 portant dissolution du Syndicat Intercommunal
à Vocation Unique de la "déchetterie du Maingreau"**

LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la déchetterie du Maingreau est dissous au 31 décembre 2002.

ARTICLE 2 : L' ensemble de l'Actif et du Passif dont le résultat de l'exercice est transféré au SMEOM du secteur de Luçon .
Le SMEOM du secteur de Luçon devra verser, à chaque commune membre du SIVU qui ne rejoint pas directement le SMEOM, une quote-part correspondant à la situation nette patrimoniale (immobilisations - dette + résultat reporté), au prorata de la population de chacune d'entre elles.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la "déchetterie du Maingreau", le Syndicat Mixte pour l'élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 20 décembre 2002

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 02/SPF/118 portant dissolution du Syndicat Immobilier du Canton de Maillezais

LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Immobilier du Canton de Maillezais est dissous au 31 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Les biens du Syndicat (Actif, Passif, Solde du compte de Tiers et Solde de trésorerie) sont transférés à la Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise qui a, dans ses statuts, la compétence construction, gestion et travaux d'amélioration des casernes de gendarmerie.

La participation de la commune de DOIX est fixée aux 2/30ème des charges supportées par la Communauté de communes pour la gendarmerie de Maillezais (entretien et remboursement de la dette-janvier 2014) déduction faite des 2/30ème des produits qui lui seront versés (loyers gendarmerie, loyers garage, bonification d'intérêts et participation de la commune de Maillezais-janvier 2014).

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Immobilier du canton de Maillezais, le Président de la Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise et le Maire de Doix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2002

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 02/DDTEFP/9 fixant les modalités d'application et de gestion, relative au dispositif d'Encouragement au Développement des Entreprises Nouvelles (EDEN) jusqu'au 31.12.2003.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La décision d'attribution et de gestion de l'aide visée au 8ème alinéa de l'Article L 351-24 du Code du Travail ainsi que l'indication de suivi accompagnement prévue par le même article (LOT 1) est maintenue en Régie Directe par les Services de l'Etat - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Vendée pour une durée de 12 mois à compter du 01.01.2003.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 31 décembre 2002

LE PREFET

Jean-Claude VACHER

- ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL -

A compter du 1er janvier 2003, l'organisation des sections d'Inspection du Travail de la Vendée est fixée comme suit :

Section 1 (Est) :

Inspecteur du Travail : Ghislaine VENTROUX
Contrôleurs du Travail : Jean-Paul DURAND
Martine RABILLE
Secrétariat : Maryline CARTERON
(02.51.45.21.36)

La section couvre les cantons de Mortagne sur Sèvre, Les Herbiers, Les Essarts, Pouzauges et les communes de La Chaize-le-Vicomte, St-Hilaire-le-Vouhis, St Vincent-de-Sterlanges, St Germain-de-Prinçay, Sigournais, St Prouant, Rochetrejoux.

Section 2 (Ouest) :

Inspecteur du Travail : Emmanuel DREAN
Contrôleurs du Travail : Eric LEVILLAYER
Serge PAPIN
Secrétariat : Véronique GUIGNARD
(02.51.45.21.28)

La section couvre les cantons de Talmont-St-Hilaire, Les Sables-d'Olonne, La Mothe Achard, St Gilles- Croix-de-Vie, St-Jean-de-Monts, La Roche-Sur-Yon Nord et L'Ile d'Yeu.

Section 3 (Sud) :

Inspecteur du Travail : André THIMOLEON
Contrôleurs du Travail : Jacques BLUCHET
Hubert BOSSARD
Secrétariat : Mireille BODIN
(02.51.45.21.32)

La section couvre les cantons de Mareuil-sur-Lay, Moutiers-les-Mauxfaits, Chaillé-les-Marais, La Chataigneraie, Fontenay-le-Comte, St-Hilaire-des-Loges, L'Hermenault, Maillezais, Luçon, Ste-Hermine, La Roche-Sur-Yon Sud (sauf la Commune de La Chaize-le-Vicomte) et les communes de Bournezeau et Chantonay.

Section 4 (Nord) :

Inspecteur du Travail : Franck JOLY
Contrôleurs du Travail : Philippe RABILLER
Vanessa FEUILLEPAIN
Secrétariat : Marina HERBERT
(02.51.45.21.53)

La section couvre les cantons de Challans, Palluau, Le Poiré-Sur-Vie, Rocheservière, Montaigu, St Fulgent, Beauvoir et Noirmoutier.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 décembre 2002

Le Directeur Départemental
R. STRUILLLOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 02/DDE/867 approuvant la Carte Communale de la commune de La COPECHAGNIERE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de La COPECHAGNIERE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de La COPECHAGNIERE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, La directrice départementale de l'Equipement, Le maire de La COPECHAGNIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 30 Août 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/DDE/881 approuvant la Carte Communale de la commune de MONSIREIGNE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de MONSIREIGNE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de MONSIREIGNE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE, La directrice départementale de l'Equipement, Le maire de MONSIREIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 8 Septembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/DDE/995 approuvant la Carte Communale de la commune de St-PAUL-en-PAREDS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de St PAUL-en-PAREDS, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de St-PAUL-en-PAREDS.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, La directrice départementale de l'Equipement, Le maire de St-PAUL-en-PAREDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 16 Décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

ARRÊTÉ portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la Coopérative Maraîchère du Havre de Vie, dont le siège social est situé à Saint-Hilaire de Riez (Vendée) pour la catégorie des légumes, est étendue à la catégorie des fruits et légumes.

ARTICLE DEUX : Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2002

Pour le Ministre et par délégation,
par empêchement du directeur des politiques économique et internationale
la Vétérinaire Inspectrice en Chef
Claudine LEBON

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/385 prorogeant le mandat sanitaire à titre provisoire n°02/DSV/360

à Monsieur le Docteur HAROUNA Souley

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé, octroyé pour la période du 16 octobre 2002 au 30 novembre 2002 à Monsieur le Docteur HAROUNA Souley, né le 25 juin 1964 à TIBATI (CAMEROUN) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée, est prorogé jusqu'au 31 mars 2003 inclus.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressé.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 décembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/386 portant attribution du mandat sanitaire à titre définitif n°249

à Madame le Docteur MOREAU Patricia

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à Madame le Docteur MOREAU Patricia, née le 24 août 1974 à ANGERS (49), vétérinaire sanitaire, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Madame le Docteur MOREAU Patricia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° national d'inscription : 14 829).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Madame le Docteur MOREAU Patricia percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 décembre 2002
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/387 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire à Madame le Docteur GONEL Véronique

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural est octroyé à Madame le Docteur GONEL Véronique, née le 05 mars 1974 à LUNEVILLE (54), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée pour une durée de un an.

ARTICLE 2 - Madame le Docteur GONEL Véronique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 15 826).

ARTICLE 5 - Madame le Docteur GONEL Véronique percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 décembre 2002
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/389 attribuant le mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur THIELIN Cyrille

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural est octroyé à Monsieur le Docteur THIELIN Cyrille, né le 10 septembre 1974 à LE MANS (72), pour exercer en qualité de vétérinaire sanitaire salarié, dans le rayon de la clientèle des Docteurs NEAU et Associés (53 bis route de Cugand - 44190 CLISSON) en Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur THIELIN Cyrille s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 15 850).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur THIELIN Cyrille percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 23 décembre 2002
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/390 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Mademoiselle JARRE Annélie

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à Mademoiselle JARRE Annélie, née le 13 mai 1978 à LYON 2ème (69), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée en tant qu'assistante au cabinet des Docteurs ROBIN et Associés, situé 33 Bd des Etats-Unis à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - Mademoiselle JARRE Annélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 21 décembre 2002.

ARTICLE 4 - Mademoiselle JARRE Annélie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à la Roche-surYon, le 12 décembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
La Directrice Adjointe,
Dr. Christelle MARIE

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/391 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Monsieur MAZET Jean-Jacques

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur MAZET Jean-Jacques, né le 11 octobre 1955 à TOURS (37), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée en tant que salarié chez les Docteurs GUITTON Alain (85700 ST MESMIN) et CARRERE Jean-Louis (85390 BAZOGES EN PAREDS) pour la période du 15 décembre 2002 au 15 février 2003.

ARTICLE 2 - Monsieur MAZET Jean-Jacques s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 2409).

ARTICLE 5 - Monsieur MAZET Jean-Jacques percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et notifié à l'intéressé.

Fait à la Roche-surYon, le 12 décembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
La Directrice Adjointe,
Dr. Christelle MARIE

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/392 attribuant le mandat sanitaire définitif n°250 à Monsieur le Docteur BATIOU René

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural est octroyé à Monsieur le Docteur BATIOU René, né le 3 juillet 1950 à LES ESSARTS (85140), en qualité de vétérinaire sanitaire pour exercer cette fonction dans le rayon de sa clientèle en Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur BATIOU René s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 7156).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur BATIOU René percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à la Roche-surYon, le 12 décembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
La Directrice Adjointe,
Dr. Christelle MARIE

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/393 attribuant le mandat sanitaire définitif n°251 à Monsieur le Docteur CRINIÈRE Yves

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural est octroyé à Monsieur le Docteur CRINIÈRE Yves, né le 16 mars 1963 à NARBONNE (11), en qualité de vétérinaire sanitaire pour exercer cette fonction dans le rayon de sa clientèle en Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur CRINIÈRE Yves s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 12 637).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur CRINIÈRE Yves percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à la Roche-surYon, le 12 décembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
La Directrice Adjointe,
Dr. Christelle MARIE

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/394 attribuant le mandat sanitaire définitif n°252 à Monsieur le Docteur STAS Luc

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural est octroyé à Monsieur le Docteur STAS Luc, né le 16 décembre 1962 à CHARLEROI (BELGIQUE), en qualité de vétérinaire sanitaire pour exercer cette fonction dans le rayon de sa clientèle en Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur STAS Luc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 9037).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur STAS Luc percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à la Roche-surYon, le 12 décembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
La Directrice Adjointe,
Dr. Christelle MARIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DSV/401 réquisitionnant les établissements RONAVAL - BAYET et fixant les mesures financières pour l'incinération des farines animales haut risque.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements RONAVAL - Les Bouillots - BAYET (03) sont requis à compter du 1er janvier 2003 pour l'incinération de farines animales issues de matériaux à haut risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements RONAVAL, sont payées selon la tarification suivante :

- Incinération de farines haut risque : 141,02 euros HT la tonne
- La pesée devra être réalisée à l'arrivée aux établissements RONAVAL.
- La facturation devra être établie sur la base de la pesée arrivée.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX

seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 20 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DSV/402 réquisitionnant les transports - garage S.A. MARTIN - ST PIERRE D'EXIDEUIL (86) et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les transports - garage S.A. MARTIN - SAINT PIERRE D'EXIDEUIL (86) sont requis à compter du 1er janvier 2002 pour le transport de farines animales issues de matériaux à haut risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination de l'unité d'incinération RONAVAL - BAYET (03).

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les transports - garage S.A. MARTIN, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BENET - BAYET :

transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) : 792,73 euros HT le tour ;

La pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE, et à l'arrivée aux établissements RONAVAL ;

La facturation devra être établie sur la base de la pesée arrivée.

Les moyens de transports devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 20 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/DDS/403 prorogeant le mandat sanitaire à titre provisoire n°02/DSV/367 à Mademoiselle THIROUARD Karine

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé, octroyé jusqu'au 31 décembre 2002 à Mademoiselle THIROUARD Karine, née le 15 mars 1978 à ENGHIEU LES BAINS (95) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée, est prorogé jusqu'au 21 janvier 2003 inclus.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 27 décembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
La Directrice Adjointe,
Dr. Christelle MARIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Direction de la défense et de la sécurité civiles

Sous-direction des sapeurs pompiers - Bureau des status et du management

**TABLEAU D'AVANCEMENT au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels
de la Vendée au titre de l'année 2002**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE,
ARRÊTENT**

ARTICLE 1er - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Vendée est établi, au titre de l'année 2002, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Lieutenant-colonel Michel MONTALÉTANG.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 octobre 2002.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée,
Gérard VILLETTE.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers,

Jacques SCHNEIDER.

PROMOTION du lieutenant-colonel Michel MONTALÉTANG au grade de colonel à compter du 1er janvier 2002

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE,
ARRÊTENT**

ARTICLE 1er - M. Michel MONTALÉTANG, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de la Vendée, est promu au grade de colonel à compter du 1er janvier 2002.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 octobre 2002.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée,
Gérard VILLETTE.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers,

Jacques SCHNEIDER.

**TABLEAU D'AVANCEMENT au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
de la Vendée au titre de l'année 2002**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE,
ARRÊTENT**

ARTICLE 1er - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Vendée est établi, au titre de l'année 2002, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Commandant Philippe CHABOT.

n° 2 - Commandant Loïc LE CORRE.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 octobre 2002.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée,
Gérard VILLETTE.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers,

Jacques SCHNEIDER.

PROMOTION du commandant Philippe CHABOT au grade de lieutenant-colonel à compter du 1er janvier 2002

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE,
ARRÊTENT**

ARTICLE 1er - M. Philippe CHABOT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de la Vendée, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1er janvier 2002.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 octobre 2002.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée,
Gérard VILLETTE.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers,
Jacques SCHNEIDER.

**TABLEAU D'AVANCEMENT au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels
de la Vendée au titre de l'année 2002**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE,
ARRÊTENT**

ARTICLE 1er - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Vendée est établi, au titre de l'année 2002, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Capitaine Jacques BOURON.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 octobre 2002.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée,
Gérard VILLETTE.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers,
Jacques SCHNEIDER.

PROMOTION du capitaine Jacques BOURON au grade de commandant à compter du 1er janvier 2002

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE,
ARRÊTENT**

ARTICLE 1er - M. Jacques BOURON, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de la Vendée, est promu au grade de commandant à compter du 1er janvier 2002.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 octobre 2002.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée,
Gérard VILLETTE.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers,
Jacques SCHNEIDER.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ N° 2002/DDJS/005 portant agrément d'un groupement sportif "Badminton Club Montacutain"

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le groupement sportif dénommé Badminton Club Montacutain, dont le siège social est situé à Montaigu, affilié à la fédération Française de Badminton, est agréé sous le numéro S/02 85 856 au titre des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

ARRÊTÉ N° 02/DSF/83 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, des Recettes Divisionnaire, Principales et Elargie des Impôts, de la Recette du Centre des Impôts/Recette.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Conservations des Hypothèques, les Recettes Divisionnaire, Principales et Elargie des Impôts, la Recette du Centre des Impôts/Recette seront fermées au public le lundi 6 janvier 2003 pour cause d'arrêté comptable.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 décembre 2002
Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ N° 02/DDCCRF/08 relatif aux tarifs des courses de taxis

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la VENDEE, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

- valeur de la chute :0,1 EURO
- prise en charge :1,80 EURO
- tarif horaire :	18,10 EUROS
- bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité:0,55 EURO
- bicyclettes, voitures d'enfant, malles, skis, (à l'exception des voitures pour handicapés) :0,77 EURO
- animaux :0,80 EURO

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 3.20 euros à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas **5 EUROS**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante " *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5 euros*".

Tarifs kilométriques:

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
TARIF A - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	0,59 EURO	169,49
TARIF B - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	0,89 EURO	112,36
TARIF C - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	1,18 EURO	84,75
TARIF D - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide a la station.	1,78 EURO	56,18

ARTICLE 2 : Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus.

ARTICLE 3 : En cas de routes effectivement enneigées ou verglacées et d'utilisation d'équipements spéciaux, le tarif de la

course de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué

ARTICLE 4 : Un supplément de perception de **1,32 EURO** est autorisé pour le transport d'une quatrième personne adulte. Ce supplément s'applique dans le cas de véhicule autorisé à transporter cinq personnes.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures du jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 Heures et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

ARTICLE 5 : Le conducteur de taxi doit mettre impérativement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, prévues par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 7 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, agréé par le Ministère de l'industrie conformément à l'arrêté d'application du 21 août 1980.

ARTICLE 8 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Avant cette modification, une hausse maximale de 2,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle

ARTICLE 9 : Après transformation, la lettre **S** de couleur **VERTE** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 : Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

Le compteur horokilométrique doit être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué.

ARTICLE 11 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix.

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les Arrêtés Préfectoraux n° 01-DDCCRF/08 du 9 novembre 2001 et n° 01-DDCCRF/09 du 29 novembre 2001 sont abrogés.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de la Subdivision départementale de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 02-DDCCRF/08, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A La Roche Sur Yon, le 27 décembre 2002

Pour LE PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Salvador Perez

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ 02/DAS/1985 modifiant les prix de journée de L'IME " Le Moulin Saint Jacques " de MONTAIGU à compter du 1er décembre 2002 et fixant à la même date le prix de journée de sa section pour enfants présentant un handicap mental grave avec syndrome autistique.

**LE PRÉFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Les prix de journée applicables à l'IME. " Le Moulin Saint Jacques " sis à MONTAIGU, géré par l'ADAPEI de Vendée, - N°FINESS 85 0003641 - sont modifiés comme suit à compter du 1er décembre 2002 :

- Semi-internat : 38,23 euros

- Internat : 104,96 euros

Le prix de journée de la section d'accueil pour enfants présentant un handicap mental grave avec syndrome autistique, dénommée " Les Romarins ", et créée par l'arrêté du Préfet de Région

n° 2001/DRASS/626, est fixé à **368,87 euros** à compter du 1er décembre 2002.

ARTICLE 2 - Le prix de journée de l'internat visé ci-dessus comprend le forfait journalier de 10,67 euros, à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 3 - Le prix de journée relatif à la section pour polyhandicapés figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral 02-das-511 du 30 avril 2002 demeure inchangé.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - MAN- Rue René Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2, dans le délai franc d'un mois

à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'ADAPEI et le Directeur de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 28 novembre 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

PREFECTURE DE LA VENDEE
Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Direction de la Solidarité et de la Famille

**ARRÊTÉ N° 02/DSF/224 modifiant le montant
de la Dotation Globale de Financement
allouée au CAMSP (CHD - La Roche sur Yon)
au titre de l'exercice 2002.**

Le Président du Conseil Général
du Département de la Vendée,

**ARRÊTÉ N° 02/DAS/1460 modifiant le montant
de la Dotation Globale de Financement
allouée au CAMSP (CHD de La Roche-sur-Yon)
au titre de l'exercice 2002.**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2002, pour le fonctionnement du CAMSP sis au CHD de LA ROCHE SUR YON, n°FINESS 850023672, est modifié comme suit :

441 623 euros

Cette dotation sera versée à hauteur de :

354 789 euros par l'Assurance Maladie,
à raison de 1/12 par mois soit 29 565,75 euros
86 834 euros par le Département de la Vendée.

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté conjoint 02-DSF-50 / 02-DAS-439 en date du 16 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - , le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée , le Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée, le Directeur de la Solidarité et de la Famille, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association gestionnaire et le Médecin-Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Conseil Général de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 décembre 2002

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL,
Pour le Président
Le Directeur Général des Services du Département
Jean-François DEJEAN

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
P/le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 02-081/85.D portant modification de la dotation globale de financement
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre-Dame " à ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre-Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 - est fixée à **4 631 484,68 EUROS**, (+ 2 770,68 euros) pour l'année 2002. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en minoration la plus-value de recettes 2001 (429,32 euros) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-016/85.D du 1er février 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Conseil d'administration de l'Association gestionnaire du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre-Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 4 décembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-084/85.D portant modification de la dotation globale de financement
du Foyer de post-cure " La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.**
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Foyer de post-cure " La Fontaine " à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est fixée à **520 200,21 EUROS** (+ 52 125 euros) pour l'année 2002.

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-064/85.D du 8 octobre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Association pour la réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 novembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-085/85.D modifiant la dotation globale de financement
du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND pour l'exercice 2002.**
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 - est fixée à **5 392 321,59 EUROS** (+ 260 967,59 euros), pour l'année 2002. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en majoration, la moins-value de recettes 2001 au budget général (79 125,59 euros), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-018/85.D du 1er février 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 novembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-086/85.D modifiant la dotation globale de financement
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2002.**
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 240 3 - est fixée à **8 459 779,94 EUROS** (- 64 156,06 euros) pour l'année 2002. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en minoration, la plus-value de recettes 2001 au budget général (- 69 456,06 euros) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49 III du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-017/85.D du 1er février 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et

organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 9 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ n° 02-088/85.D modifiant la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à **103 148 881,94 EUROS**, pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 448 768 euros)	101 827 151,33 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	1 321 730,61 EUROS

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-082/85.D du 21 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-089/85.D portant modification de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 - fixée à **52 423 627,43 EUROS** pour l'année 2002 se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 66 388 euros)	51 222 364,97 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé)	1 201 262,46 EUROS

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-072/85.D du 12 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 02-090/85.D modifiant la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier de LUCON pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LUCON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0050 - est fixée

à **17 268 289,25 EUROS** pour l'exercice 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 102 621 euros)	16 283 680,11 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 19 732 euros)	984 609,14 EUROS

ARTICLE 2 - L'articles 1er de l'arrêté n° 02-068/85.D du 14 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de LUCON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-091/85.D modifiant la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 - est fixée à **21 137 323,76 EUROS** pour l'exercice 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 95 083 euros)	20 522 537,76 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 12 136 euros)	614 786,00 EUROS

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-070/85.D du 14 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-092/85.D modifiant la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier de MONTAIGU pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0068 - est fixée à **8 749 263 EUROS** pour l'exercice 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 38 880 euros)	8 120 008 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 12 426 euros)	629 255 EUROS

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-069/85.D du 18 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-093/85.D portant modification de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - est fixée à **27 378 408,67 EUROS**, pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 121 772 euros)	25 192 208,67 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé)	2 186 200,00 EUROS

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-083/85.D du 22 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-094/85.D portant modification de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan de CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixée à **35 704 680,16 EUROS** pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 232 982 euros)	33 928 761,16 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé)	1 775 919 EUROS

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-073/85.D du 12 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan de CHALLANS et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 02-095/85.D modifiant la dotation globale de financement
de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0076 - est fixée à **3 015 591,30 EUROS**, pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 1 100 euros)	1 686 590,30 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	1 329 001 EUROS

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital

Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-096/85.D modifiant la dotation globale de financement
de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 - est fixée à **2 878 402 EUROS** pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 65 472 euros)	1 526 994 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 50 754 euros)	1 351 408 EUROS

ARTICLE 2 - Le montant du " clapet anti-retour " est chiffré à 91 672,72 euros. Ce montant s'intègre dans la dotation globale relevant du budget annexe soins de longue durée définie à l'article 1er .

ARTICLE 3 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-033/85.D du 25 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-097/85.D modifiant la dotation globale de financement
de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 - est fixée à **3 159 602 EUROS** pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 281 200 euros)	1 808 194 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé)	1 351 408 EUROS

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-096/85.D du 12 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-098/85.D fixant la dotation globale de financement 2003
du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - LUCON - MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à **128 822 751,48 EUROS**, pour l'année 2003. Ce montant se décompose

comme suit :

1 - Budget général	125 856 856, 48 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée site de La Roche sur Yon (1 336 820 euros) site de Luçon (999 820 euros) site de Montaigu (629 255 euros)	2 965 895,00 EUROS

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 décembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ n° 02-099/85.D modifiant la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à **103 165 381,94 EUROS**, pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (sans changement)	101 827 151,33 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 16 500 euros)	1 338 230,61 EUROS

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-088/85.D du 12 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 décembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ n° 02-100/85.D fixant la dotation globale de financement 2003
du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - LUCON - MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à **128 839 251,48 EUROS**, pour l'année 2003. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	125 856 856,48 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée site de La Roche sur Yon (+ 16 500 euros) site de Luçon (inchangé) site de Montaigu (inchangé)	2 982 395,00 EUROS

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-098/85.D du 23 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani

B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 décembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ n° 02-101/85.D portant modification de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - est fixée à **27 394 908,67 EUROS**, pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	25 192 208,67 EUROS
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 16 500 euros)	2 202 700,00 EUROS

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-093/85.D du 12 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 décembre 2002
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 130/02/85 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1974 autorisant la création d'un Syndicat Interhospitalier
associant le CH G. Mazurelle et le CHD pour la gestion en commun de la blanchisserie
suite à la création d'une unité centrale de production en restauration.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

DÉCIDE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

Est autorisée, dans le secteur sanitaire de LA ROCHE SUR YON, la création d'un Syndicat Interhospitalier associant le Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " et le Centre Hospitalier Départemental pour la gestion en commun d'une blanchisserie et d'une unité centrale de production en restauration.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décision qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de la Vendée.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Benoît PERICARD

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2002/0233-1 du 23 décembre 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, accordant, pour une durée de 10 ans à compter du 28 juin 2003 à l'Association " Les amis de Frédéric " à La Roche sur Yon, représenté par Madame GIRARDIN, Présidente, le renouvellement d'autorisation pour les 5 places d'hospitalisation à temps partiel de post-cure alcoolique au Centre de post-cure " Le Frédéric " - 2, rue Victor Hugo à La Roche sur Yon.

DÉLIBÉRATION N° 2002/0234-1 du 23 décembre 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, accordant, pour une durée de 10 ans à compter du 13 septembre 2003 au centre hospi-

telier Loire Vendée Océan, représenté par Monsieur VOLLOT, directeur, le renouvellement d'autorisation pour 50 lits de soins de suite sur le site de l'établissement, 4 rue Saint Nicolas à Machecoul.

DÉLIBÉRATION N° 2002/0238-1 du 23 décembre 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, accordant, à compter du 9 juillet 2003 et à titre exceptionnel jusqu'au 17 mai 2005, à l'Association Villa Notre dame le renouvellement d'autorisation pour 13 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Villa Notre Dame, 45 avenue Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie.

L'établissement devra, avant l'échéance de la présente décision, élaborer un projet médical commun et déposer une demande de regroupement avec le centre de réadaptation de Saint-Jean-de-Monts

DÉLIBÉRATION N° 2002/0239-1 du 23 décembre 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, rejetant la demande formée par l'Association de la Villa Notre Dame, représentée par Monsieur ANDREYS, Directeur, en vue d'obtenir la transformation de 7 lits d'hospitalisation complète de réadaptation fonctionnelle en 7 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle au Centre de Rééducation Fonctionnelle Villa Notre Dame, 45, avenue Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie.

DÉLIBÉRATION N° 2002/0247-1 du 23 décembre 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, accordant les autorisations sollicitées par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon, représenté par Monsieur JUTEAU, Directeur, en vue d'obtenir pour le secteur 85 G 01 (sud-ouest) :

* le transfert géographique de 4 places d'hôpital de jour situées au centre hospitalier spécialisé de la Roche-sur-Yon au 7, rue Flandres Dunkerque à La Roche-sur-Yon,

* la création de 4 places supplémentaires d'hôpital de jour au 7, rue Flandres Dunkerque à La Roche-sur-Yon

Les capacités de psychiatrie générale du Centre Hospitalier Georges Mazurelle se répartissent de la manière suivante :

Site du Centre Hospitalier Georges Mazurelle implanté, Hôpital sud, à LA ROCHE SUR YON (85000):

345 lits d'hospitalisation complète

120 places d'hospitalisation de jour

22 places d'appartements thérapeutiques à LA ROCHE SUR YON

5 places de service d'accueil familial thérapeutique

Site de l'hôpital de jour implanté 7, rue Flandres Dunkerque à la Roche-sur-Yon (85000):

8 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté impasse Parmentier à CHANTONNAY (85110):

12 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté chemin de Bel Air aux HERBIERS (85500)

14 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté 55 rue Georges Clémenceau à MONTAIGU (85600)

15 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté 70 rue Printanière aux SABLES D'OLONNE (85100)

16 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour pour personnes âgées implanté 40 rue du Château d'Olonne aux SABLES D'OLONNE

4 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté 4 place Richelieu à LUCON (85400)

12 places d'hospitalisation de jour

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

organise un concours sur titres pour le recrutement d'une Sage-Femme (H/F)

I - CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

Direction des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun
B.P. 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

Le présent concours sur titres se déroulera fin janvier 2003.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 24 janvier 2003, le cachet de la poste faisant foi.

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

organise un concours sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'électroradiologie médicale (H/F)

I - CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

Direction des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun
B.P. 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

Le présent concours sur titres se déroulera fin janvier 2003.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 24 janvier 2003, le cachet de la poste faisant foi.

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

organise un concours sur titres pour le recrutement de quatre Infirmier(e)s (H/F)

I - CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

Direction des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun
B.P. 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

Le présent concours sur titres se déroulera fin janvier 2003.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 24 janvier 2003, le cachet de la poste faisant foi.

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

organise un concours sur titres pour le recrutement de quatre Aides-Soignant(e)s (H/F)

I - CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

Direction des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun
B.P. 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

Le présent concours sur titres se déroulera fin janvier 2003.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 24 janvier 2003, le cachet de la poste faisant foi.

Concours interne sur épreuves Contremaître "spécialité encadrement des services techniques"

Un concours interne sur épreuves pour l'accès à un poste de contremaître " spécialité encadrement des services techniques " est ouvert au Centre Hospitalier de Châteaubriant.

I - NATURE DES EPREUVES

A - EPREUVE ECRITE

(durée 1 heure 30 notation sur 20 coefficient 1)

L'épreuve écrite vise à évaluer les connaissances du candidat dans les domaines de l'organisation hospitalière et de l'encadrement. Elle prendra la forme d'un Questionnaire à Choix Multiples et d'une série de questions courtes faisant appel aux capacités de réflexion du candidat.

Elle se déroulera le mercredi 29 janvier 2003 de 10 heures à 11 heures 30 au Centre Hospitalier de Châteaubriant.

B - EPREUVE ORALE

(durée 20 minutes notation sur 20 coefficient 2)

L'épreuve orale d'une durée de 20 minutes se déroulera le vendredi 31 janvier 2003 à partir de 14 heures au Centre Hospitalier de Châteaubriant

L'épreuve consistera en un entretien avec le jury visant à évaluer la culture générale et les connaissances techniques du candidat.

II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent se présenter au concours interne sur épreuves les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5ème échelon de leur grade.

III - COMPOSITION DU JURY

- Président, Le Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Châteaubriant
- La Directrice des services économiques et des travaux du Centre Hospitalier de Châteaubriant
- Monsieur LEFEUVRE, agent chef de 2ème catégorie

IV - DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les dossiers de candidature peuvent être retirés à :

CENTRE HOSPITALIER
Direction des ressources humaines
BP 229 44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

Ils doivent être retournés à cette même adresse au plus tard le 24 janvier 2003, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes:

- 1) Un relevé des attestations administratives justifiant de leur grade et de leur échelon dans ce grade
- 2) un curriculum vitae et une lettre de motivation établis par leurs soins sur papier libre
- 3) deux enveloppes affranchies au tarif en vigueur portant leur nom et adresse

HÔPITAL LOCAL DE NOZAY

L'HÔPITAL LOCAL DE NOZAY

organise un concours sur titres pour le recrutement de une infirmier(e) (H/F)

I - CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

HÔPITAL LOCAL
1, Route de Nort-sur-Erdre
B.P. 42
44170 NOZAY

Le présent concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT fin janvier 2003.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
HÔPITAL LOCAL
1, Route de Nort-sur-Erdre
B.P. 42
44170 NOZAY

au plus tard le 24 janvier 2003, le cachet de la poste faisant foi.

L'HÔPITAL LOCAL DE NOZAY

organise un concours sur titres pour le recrutement de huit Aides-soignant(e)s (H/F)

I - CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

HÔPITAL LOCAL
1, Route de Nort-sur-Erdre
B.P. 42
44170 NOZAY

Le présent concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT fin janvier 2003.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er

janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
HÔPITAL LOCAL
1, Route de Nort-sur-Erdre
B.P. 42
44170 NOZAY

au plus tard le 24 janvier 2003, le cachet de la poste faisant foi.

L'HÔPITAL LOCAL DE NOZAY

organise un examen professionnel pour le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés (H/F)

I - CONTENU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL - ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 2000

- Une épreuve écrite anonyme sous forme de plusieurs questions à choix multiples permettant de vérifier les connaissances générales et les capacités de raisonnement logique du candidat (durée : une heure ; coefficient 1)
- Une épreuve pratique comportant un entretien permettant d'évaluer les aptitudes du candidat à l'analyse d'une situation et à la mise en œuvre des règles d'hygiène (durée : 30 minutes ; coefficient 1)

Les candidats doivent avoir obtenu une note minimale égale à 10 à l'issue de l'épreuve écrite pour participer à la seconde épreuve.

Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu un total de points fixé par le jury égal ou supérieur à 20 sont déclaré admis. Toute note inférieure ou égale à 5 obtenue à la deuxième épreuve est éliminatoire.

II - DEROULEMENT

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

HÔPITAL LOCAL
1, Route de Nort-sur-Erdre
B.P. 42
44170 NOZAY

Le présent examen professionnel se déroulera au Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT mi février 2003.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le présent examen professionnel est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
HÔPITAL LOCAL
1, Route de Nort-sur-Erdre
B.P. 42
44170 NOZAY

au plus tard le 7 février 2003, le cachet de la poste faisant foi.

HÔPITAL LOCAL DE POUANCE

L'HÔPITAL LOCAL DE POUANCE

organise un concours sur titres pour le recrutement de une infirmier(e) (H/F)

I - CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

Madame la Directrice
HÔPITAL LOCAL Thierry de Langeraye
1, Boulevard Prévalaye
49420 POUANCE

Le présent concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT fin janvier 2003.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

Madame La Directrice
HÔPITAL LOCAL Thierry de Langeraye
1, Boulevard Prévalaye
49420 POUANCE

au plus tard le 24 janvier 2003, le cachet de la poste faisant foi.

CENTRE HOSPITALIER DU MANS

Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
Poste 32480-32819

Le Mans, le 5 décembre 2002

AVIS DE CONCOURS INTERNE DE MAÎTRE OUVRIER

En application de l'article 6 (I) du décret n°2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière **UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES aura lieu à compter du 13 janvier prochain** afin de pourvoir des postes de Maître-Ouvrier par transformation de postes d'OPQ au Centre Hospitalier du Mans. Le nombre de nominations sera égal au nombre d'agents remplissant les conditions à concourir.

◆ Peuvent faire acte de candidature :

les ouvriers professionnels qualifiés en fonction à la date de publication du décret soit au 10 novembre 2001

⇒ titulaires d'un des diplômes suivants :

- 1 C.A.P.
- ou 1 B.E.P.
- ou 1 diplôme de niveau au moins équivalent : Niveau V.

Les renseignements sur l'équivalence de diplômes peuvent être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (poste 32480 - Mme MARY ou Mme TIREAU)

⇒ et justifiant de deux années au moins de services publics au 31 décembre 2002 dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

◆ Le dossier d'inscription devra comprendre :

1. - une demande manuscrite d'admission à concourir
2. - un curriculum vitae détaillé

- photocopie du diplôme exigé sur laquelle vous aurez indiqué la mention " conforme à l'original ", la date et votre signature.

Pour les personnes ayant déjà postulé dans le 1er avis, ne fournir que la demande manuscrite.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir **AU PLUS TARD LE 10 JANVIER 2003** à Madame la Directrice des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 72037 LE MANS CEDEX 9

Tout dossier parvenu ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,
Béatrice MUNARI

DIVERS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la VENDEE

DÉCISION du 25 novembre 2002 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2003.

LE PRÉSIDENT,
DÉCIDE

ARTICLE 1er : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée pour le département de la

- M. Bernard CHEVAT
Attaché d'administration à la Caisse des Dépôts en retraite
2 Rue de la Brime
85750 ANGLES
☎ : 02.51.28.90.16
- M. Daniel CLAVELLOUX
Ingénieur Arts et Métiers
Bourg Paillé
85520 ST VINCENT SUR JARD
☎ : 02.51.33.04.25
- M. Michel DEVROC
Colonel en retraite
7 Impasse de la Croix Blanche
85680 LA GUERINIERE
☎ : 02.51.35.98.44
- M. Jean-Pierre GOUIRAND
Colonel en retraite
6, rue de la Garde
85750 ANGLES
☎ : 02.51.28.92.69
- M. Jean-François GROLEAU
Administrateur Général des Affaires Maritimes
2, chemin des Borderies
85350 L'ILE D'YEU
☎ : 02.51.58.30.76
- M. Jean GUYOT
Major honoraire de gendarmerie
8 Rue du Bois Soleil
85300 CHALLANS
☎ : 02.51.35.02.23
- M. Jean-Pierre HEUZÉ
Colonel en retraite
8 Impasse Xavier Bichet
85180 CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.32.76.00
- M. Luc JOYE
Chargé de mission auprès d'associations
humanitaires en retraite
1 Impasse Bourgenay
85100 LES SABLES D'OLONNE
☎ : 02.51.32.99.59
- M. Pierre MAROILLEAU
Adjudant-Chef de gendarmerie en retraite
5 Rue G. Clemenceau
85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS
☎ : 02.51.98.93.30
- M. Jean-Yves PERROY
Géomètre-expert foncier en retraite
3, rue Ferdinand de Lesseps
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.32.14.46
- M. Marc POLLYN
Retraité de la fonction publique territoriale
20 Rue du Pont Levis
85100 LES SABLES D'OLONNE
☎ : 02.51.21.62.69
- M. Dominique PROT
Général en retraite
10, rue de la Croix Blanche
85630 BARBATRE
☎ : 02.40.20.38.72
- M. Gérard PROUTEAU
Colonel de gendarmerie en retraite
13, rue des Héronnais
85520 JARD SUR MER
☎ : 02.51.33.42.35
- M. Claude RENOU
Agent de maîtrise retraité
11, domaine des Dryades
85560 LONGEVILLE SUR MER
☎ : 02.51.96.18.03
- M. Pierre SILVESTRE
Chef de service après vente en retraite
16, rue des Alizés
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.32.98.69

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES et Monsieur le préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Le 25 novembre 2002

Le Président,
Catherine BUFFET

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à : CONTROLE MEDICAL / CONTROLE DENTAIRE

Version 1

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'améliorer la gestion quotidienne et administrative des services de contrôle médical et dentaire des caisses de MSA dans le cadre de leurs missions et obligations légales, réglementaires et conventionnelles. Ce traitement permettra également la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la régulation médicalisée des dépenses de santé ;

ARTICLE 2 : Fonctions du traitement

- constitution d'une **base médico-administrative gérée au niveau régional**,
- réalisation et mise à disposition d'outils de gestion pour les besoins des services de contrôle médical et dentaire des caisses de MSA,
- utilisation d'outils de veille et d'analyse en vue de l'adoption d'actions correctives des dépenses de santé (interrogations et requêtes de type Infocentre limitées à la circonscription de la caisse de MSA),
- constitution de tableaux de bord,
- élaboration de statistiques anonymisées et agrégées sans constitution de base nationale.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

Données administratives :

données d'identification de l'assuré et du patient, données concernant l'ouverture des droits, données d'identification des médecins traitants, des médecins-experts et des professionnels de santé, données d'identification des agents des services de contrôle,

Données médicales :

codes et libellés des pathologies connues au travers de l'activité des services de contrôle médical des CMSA pour accorder l'accès de prestations aux assurés

- actes élémentaires selon la nomenclature
- schémas et avis dentaires ainsi que leurs antécédents
- avis du contrôle médical (antécédents, soins de longue durée, cures, placements, transports, fournitures, arrêts de travail, réparations juridiques)
- données relatives aux expertises médicales
- données relatives aux hospitalisations, **aux établissements d'hébergement, aux services de soins à domicile, et à leurs antécédents,**

zones de commentaire, renseignées exclusivement par le médecin conseil, de cinq lignes, portées à dix lignes pour la fiche " patient " .

ARTICLE 4 : **Les zones de commentaires comportent 5 lignes maximum, sauf la fiche "patient" qui pourra en comporter 10 maximum.**

Les utilisateurs de l'application "Contrôle médical / Contrôle dentaire" s'engagent à ne pas porter dans ces zones des informations non conformes à l'esprit de la loi Informatique et Libertés. Elles seront consacrées à des informations médicales et médico-sociales strictement nécessaires à l'exercice des missions des services de contrôle médical et dentaire.

Cet engagement devra être intégré au Guide "Utilisateurs", fourni avec l'application et ces zones devront restées accessibles et contrôlables par les personnes habilitées.

ARTICLE 5 : Les services de contrôle médical et dentaire des Caisses de MSA sont seuls destinataires des informations médicales nominatives. Les services administratifs de la caisse sont destinataires du seul résultat de la décision médico-administrative.

Tant pour la mise en œuvre du CH V ter de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 dite loi CMU, et ce dans le cadre des enquêtes interrégimes, que dans le cadre de ses missions telles qu'elles ont été rappelées par l'ord. n° 96-344 du 24 avril 1996, la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, destinataire des données statistiques, agrégées et anonymisées, peut transmettre ces données, en vue d'enquêtes prédéfinies, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

ARTICLE 6 : le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Contrôle médical de la Caisse, exclusivement par l'intermédiaire du médecin désigné par l'assuré concerné.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéas 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

ARTICLE 7 : Les Caisses de MSA qui désirent mettre en œuvre l'application "Contrôle médical / Contrôle dentaire" doivent préalablement adhérer au présent modèle type national par une déclaration simplifiée. Celle-ci comporte obligatoirement un engagement de conformité signé par le responsable du traitement.

Les caisses de MSA accomplissent leurs obligations de publication locale et de notification auprès des agents concernés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 24 août 2001

Le Directeur Général de la CCMSA,
Daniel LENOIR

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toute les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur."

A La Roche Sur Yon, le 5 décembre 2002

Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER.